

Recherches sur la Morée

(1461—1512)

Par N. BELDICEANU et Irène BELDICEANU-STEINHERR (Paris)

I. Introduction

1. *Documentation.* — L'article contient trois actes ottomans inédits qui concernent la vie économique de la Morée pendant la seconde moitié du XV^e siècle. Avant d'entrer dans le vif du sujet, on rappellera que la Morée fut annexée complètement par la Porte à la suite de la campagne entreprise par *Mehmed II* en 1460¹). Dès 1458 cependant, les Ottomans avaient attaqué la péninsule et procédé à la déportation d'un certain nombre de prisonniers dans les environs d'Istanbul où ils furent colonisés en qualité d'*ortaqçı*²). Précisons qu'un *ortaqçı* recevait des instruments de labour, une paire de bœufs, des grains et naturellement de la terre³).

Les actes dont nous publions le texte et la traduction sont copiés d'après plusieurs manuscrits des bibliothèques de France et de Turquie:

- 1) Bibl. Nat. de Paris, *ms. fonds turc anc.* 35, fol. 135v^o—136r^o; 144r^o—146v^o;
- 2) Bibl. Nat. de Paris, *ms. fonds turc anc.* 85, fol. 245r^o—245v^o; 251v^o—253v^o;
- 3) Topkapı Sarayı, Istanbul, *fonds Revan Köşkü* 1936⁴), fol. 146v^o—147v^o, 150v^o—153v^o;

Nous mettons également à contribution un fragment du registre détaillé de recensement de la Morée (*Tapu ve Tahrir n° 10 = TT 10*) conservé aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul, ainsi que d'autres registres de recensement.

2. *Principes de l'édition.* — Les vocables ottomans sont translittérés suivant le système en usage dans la *Revue des études islamiques*. Les toponymes sont transcrits dans la forme employée par l'administration ottomane. Dans l'index, on

¹) Zakythinos (Bibl. n° 71), p. 267—274; Babinger (Bibl. n° 4), p. 173—177; Schreiner (Bibl. n° 57), p. 496—497; Setton (Bibl. n° 57a), p. 196—230.

²) Sur cette institution: Barkan (Bibl. n° 7), p. 29—74, 198—245, 397—447; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 166 et n. 3—5.

³) Cf. note *supra*.

⁴) Signalons l'existence dans le même fonds d'un manuscrit semblable: *ms.* 1935. Sur les manuscrits: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 15—22; idem (Bibl. n° 11), t. I, p. 41—54.

trouvera la forme en usage de nos jours. Les termes concernant les institutions, la fiscalité ou la métrologie, imprimés en italique dans le texte, sont expliqués dans le glossaire. Les mots placés entre crochets droits sont des additifs aux traductions des actes pour en rendre plus clair le sens. Un index comprendra les termes notables de l'étude et des documents en renvoyant pour l'étude au chapitre et au paragraphe et pour les documents au document et au paragraphe. Enfin, pour simplifier les références, nous utiliserons des sigles pour les fonds d'archives et nous donnerons des numéros aux travaux cités dans la bibliographie. Dans les références, les noms des auteurs ou, suivant le cas, les sigles des manuscrits et des registres sont accompagnés de leur numéro. Précisons encore que les pourcentages donnés pour les groupes ethniques sont calculés par rapport à la population non musulmane, ce qui permet de se faire, jusqu'à un certain point, une image de la situation antérieure à 1460.

3. *Problèmes concernant la documentation.* — Les règlements n'étant pas datés et l'utilisation du registre *TT 10* soulevant des problèmes, il est nécessaire de fournir quelques précisions aussi bien sur les actes, que sur les autres registres employés dans cet article: *TT 80* et *MM 7*.

a) *Actes.* — Les documents publiés ci-dessous appartiennent à la catégorie des *qānūnnāme* (règlements)⁵). Les copistes des trois manuscrits mentionnés plus haut ont supprimé cependant une grande partie du formulaire diplomatique, ainsi que la date et le lieu d'émission des actes⁶). Les traductions ont pris comme base les textes conservés dans le *ms. 35*. Ce recueil est antérieur aux *mss. 85* et *1936*; en effet, sa copie fut terminée le 25 septembre 1546 (*ms. 35*, fol. 157v^o).

Voici les titres des trois actes:

- 1) Règlement concernant les droits perçus sur les moutons en Morée: *ms. 35*, fol. 136r^o.
- 2) Règlement concernant les droits perçus sur la vente de la soie et d'autres marchandises en Morée: *ms. 35*, fol. 144r^o—145r^o.
- 3) Règlement concernant les droits perçus sur le sel, les moutons et la pêche en Morée: *ms. 35*, fol. 145v^o—146v^o.

Essayons de dater les trois règlements. Dans les trois manuscrits cités, les documents se trouvent copiés dans un groupe de pièces promulguées par le sultan *Bāyezīd II* (1481—1512)⁷).

Le texte du *doc. n° I* tout en mentionnant les dispositions arrêtées par le Grand Seigneur, laisse entendre que la province était ottomane depuis un certain temps;

⁵) Notons que pour le *doc. n° I* le scribe utilise aussi bien les vocables *qānūnnāme* que *yasaqnāme* ou *yasaq*: *ms. 35*, fol. 135r^o; *ms. 85*, fol. 245r^o; *ms. 1936*, fol. 146v^o—147r^o.

⁶) Sur les termes *yasaqnāme* et *qānūnnāme*: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 30—32. Sur le formulaire des règlements: idem (Bibl. n° 11), t. I, p. 45—48, 52—54.

⁷) Sur le formulaire des actes ottomans de la seconde moitié du XV^e siècle: Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 41—54; sur les actes de *Bāyezīd II*: idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 41—52; idem (Bibl. n° 17), p. 23—27.

le § 6 rappelle le statut des *müsellem* et des *yürük* sous »mon père qui a obtenu la miséricorde et le pardon de Dieu«. A notre avis la mention concerne *Mehmed II*, mais il est impossible présentement de préciser à quel moment du règne de *Bāyezīd II* le règlement fut émis.

La teneur du *doc. n° II* laisse également entrevoir que la Morée était ottomane depuis un certain temps; de plus le § 7 mentionne les dispositions prises après »la mort du sultan Mehmed«, c'est-à-dire le père de *Bāyezīd II*. Le même paragraphe signale les droits de douane (*gümruk*) prélevés sur les marchandises qui arrivaient des échelles de la péninsule⁸⁾. Il est probable que le *doc. n° II* est du règne de *Bāyezīd II* (1481—1512).

Le *doc. n° III* copié dans un groupe d'actes de *Bāyezīd II* représente une pièce dans la composition de laquelle entrent des dispositions antérieures (cf. *doc. n° III* § 1). Soulignons que les dispositions du § 3 fixent le même montant du droit de bergerie que le *doc. n° I* § 3. Il est probable que le *doc. n° III* est également promulgué par le sultan *Bāyezīd II*.

Si l'on prend en considération les pratiques de l'administration ottomane, il est possible d'apporter quelques précisions quant à la date d'émission de ces actes. La majorité des registres détaillés de recensement débute par le code de lois en vigueur dans la province recensée. Les auteurs des actes ottomans qui se trouvent à la source des manuscrits dont on dispose, ont dû se servir d'un code ottoman moréote copié au début d'un registre de recensement. Les Archives de Turquie conservent plusieurs registres détaillés de divers gouvernorats de la période comprise entre le 3 mai 1481 et le mois d'août 1506 dont voici les dates: 1483/84, 1487, 1490, 1500 et 1506⁹⁾. Les règlements *n°s I* et *II* ainsi que le *doc. n° III* auront été émis entre la prise effective du pouvoir par *Bāyezīd II*, après la défaite de *Çem sultan*, à l'occasion d'un des recensements de la Morée ordonné par le souverain.

b) Registres. — La seconde source importante sur laquelle se fonde cet article est le *TT 10* fragment d'un registre détaillé de recensement. Il mesure 37 sur 14,5 cm et compte 188 p. Les pages 41, 75 et 103 sont blanches. La reliure en carton noir est moderne; le registre a souffert de l'humidité, ce qui rend illisible certaines pages. L'emploi des chiffres »siyāqat« est une exception, le recenseur préférant utiliser les chiffres arabes d'usage courant dans les registres ottomans. A la page 1 se trouve quelques lignes d'une colonne qui concerne une partie de la ville de Qalāvarta et en bas de la même page débute le recensement de la subdivision administrative (*nāhiye*) de Qalāvarta dont les revenus entraient dans la dotation d'*Ibrāhīm beğ, subaşı* de la localité mentionnée. Il est manifeste que le registre a été mal relié à l'époque moderne et que l'ordre initial des feuillets

⁸⁾ Plusieurs échelles moréotes, possessions vénitiennes, ne furent conquises par la Porte que bien plus tard: Tansel (Bibl. n° 61), p. 196—213; Uzunçarşılı (Bibl. n° 66), t. II, p. 214—220; plans de quelques villes moréotes: Yurdaydın (Bibl. n° 70), p. 121, 123, 124. Sur les biens sis à Modon et Qoron: Gökbilgin (Bibl. n° 37), p. 398. Piri Reis (Bibl. n° 55), p. 305, 312. Sur *Naşūh Matraqçı*: Yurdaydın (Bibl. n° 71), p. 1—30.

⁹⁾ Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 31—34.

devait être p. 38—40, p. 1—25. Le contrôle du total des maisons, des célibataires et des veuves de la *nāḥiye* de Qalāvarta (p. 13) semble confirmer la correction apportée.

Voici le sommaire du registre *TT 10*¹⁰⁾:

La ville de Qalāvarta	p. 1.	La ville de Holomič ¹¹⁾	p. 76— 77.
La <i>nāḥiye</i> de Qalāvarta	p. 1—25.	La <i>nāḥiye</i> de Holomič	p. 78— 82.
Le village Rāḥova <i>timar</i> du commandant de la forteresse de Miḥlu	p.25—26.	La ville d'Ōḥromorō	p. 82— 86.
La ville de Bežnik	p.28.	La <i>nāḥiye</i> d'Ōḥromorō	p. 87—102.
La <i>nāḥiye</i> de Bežnik	p.29—37.	La <i>nāḥiye</i> de Ġirdōqōr	p.104—129.
La ville de Qalāvarta	p.38—39.	La <i>nāḥiye</i> d'Arqādyā	p.130—136.
Le village de Saraveli	p.40.	La ville de Lōndār ¹²⁾	p.137—139.
La ville de Voštiče	p.42—45.	La <i>nāḥiye</i> de Lōndār	p.140—160.
La <i>nāḥiye</i> de Voštiče	p.46—74.	La ville de Qoritos	p.161—166.
		La <i>nāḥiye</i> de Qoritos	p.167—176.
		La <i>nāḥiye</i> de Bālyābādra	p.178—188.

A quelle date le registre fut-il rédigé? Le recenseur mentionne comme *sanḡaq-beḡ* de Morée, *Sinān beḡ* fils d'*Elvān* (*TT 10*, p. 76—177). Le personnage nous est connu également par plusieurs sources narratives ottomanes qui le mentionnent à l'occasion de la conquête de la Morée par *Meḥmed II* en 1460¹³⁾. Il est probable que, suivant l'habitude de l'administration ottomane, le recensement n'ait eu lieu qu'une fois la campagne terminée et la région incorporée à l'empire. Il y a de fortes chances pour que le *TT 10* ait été rédigé après un recensement effectué au cours de l'année 1461¹⁴⁾.

Plusieurs des informations utilisées dans cette étude proviennent de deux autres registres conservés aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.

Le registre *TT 80* est un registre détaillé de recensement du règne de *Selīm I^{er}* (1512—1520). Il comprend 1242 pages; sa reliure en carton noir est moderne. Le début manque; il devait contenir le nom du recenseur et celui du secrétaire et la date de sa rédaction. Il mesure 42,5 sur 16,5 cm. Il a souffert de l'humidité.

Le registre *MM 7* contient des attestations d'octroi de *timars*, rédigées pour plusieurs régions de Roumélie (Alaḡaḡiṣār, Siroz, Drama, Ūsküb, Silistre, Vidin,

¹⁰⁾ Pour les toponymes: Hellert (Bibl. n° 42), pl. Morée; Zakythinos (Bibl. n° 73), carte p. 404—405.

¹¹⁾ Ibn Kemal (Bibl. n° 44), p. 165.

¹²⁾ *Op. cit.*, p. 165 n. 8.

¹³⁾ °Āšiqpašazāde (Bibl. n° 2), p. 144; Tursun Beg (Bibl. n° 63), p. 130—131; Nešrī (Bibl. n° 53), p. 188—189; Ibn Kemal (Bibl. n° 44), p. 162. Avant la nomination de *Sinān beḡ* fils d'*Elvān*, le gouverneur d'une partie de la Morée et de la Thessalie fut *Zaḡanos pacha*; Zakythinos (Bibl. n° 72), p. 270; Babinger (Bibl. n° 4), p. 173, 176, 177. Sur ce problème: cf. Critobul din Imbros (Bibl. n° 27), p. 264. Il semble que l'administration ottomane eut des hésitations quant à la nomination définitive d'un gouverneur de la nouvelle province.

¹⁴⁾ Sur le recensement: Beldiceanu-Steinherr, Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 1—40.

Qarlı, Vulçitrin, Prizren, Ağriboz, Nigbolı, Oğri, Tırhala, Yanina, Gelibolı, Keşan, Mora, Semendire et Bosna) entre le 19 décembre 1512 et le 5 août 1515. Il comprend 390 feuillets et conserve sa reliure initiale en maroquin de couleur marron. Le *MM 7* mesure 32 cm sur 11,5 cm.

Ces pages se proposent de donner un aperçu de la composition de l'administration ottomane de la province et de ses structures économiques, en produisant quelques chiffres calculés à partir des informations fournies par le registre *TT 10*. Une place à part sera réservée à l'étude de la composition de la population et de son importance. On retiendra que les chiffres, tirés du registre ou calculés d'après ses données, ne concernent qu'une partie de la Morée. Grâce à ce même registre, il sera possible de mentionner trois monastères inscrits dans le *TT 10* et de donner un aperçu de leur situation. Enfin, l'étude sera suivie de l'analyse détaillée des trois règlements émis par *Bāyezīd II* pour la péninsule moréote à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e. En annexe on trouvera le glossaire, la bibliographie et l'index analytique.

4. *Aspres, florins et métrologie*. — L'étude cite souvent la valeur fiscale calculée en *aspres* et leur contre-valeur en pièces d'or (florins). *Mehmed II*, pendant son second règne (1451—1481), émit des pièces d'argent (*aspres/aqçe*) en 855 (1451), 865 (1460/61), 875 (1470/71) et en 880 (1476/77)¹⁵. Il y a de fortes chances pour que le *TT 10* se réfère à des *aspres* frappés en 1460/61 et dont le poids légal aurait dû être de 0,952 gr¹⁶, ce qui n'était pas toujours le cas¹⁷). Il est probable que les *aspres* en usage en Morée provenaient en bonne partie de l'atelier monétaire de Serrès, l'atelier le plus rapproché de la péninsule moréote. En 1462, il fallait 40 *aspres* pour obtenir un florin¹⁸). L'*aspre* frappé par *Bāyezīd II* ne pèse que 0,64 gr¹⁹) et en 1488 une pièce d'or était changée contre 49 *aspres* et en 1500 contre 53—55 *aspres*²⁰). Enfin, rappelons qu'une pièce d'or ottomane devait peser 3,57 gr d'or²¹).

Les explications concernant les poids et les mesures qui apparaissent dans l'étude se trouvent dans le glossaire (*dirhem, lodra, mizān, müdd, müzür, ocque* et *vezne*).

En calculant la valeur des produits du registre *TT 10* en *aspres* ou en florins, nous employons couramment l'expression «valeur fiscale». Nous rappelons que les valeurs inscrites dans les registres de recensement sont obtenues de la manière suivante: le recenseur établissait la valeur de la production pour les trois dernières années et la divisait ensuite par trois, ce qui signifie qu'il établissait la

¹⁵) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 173; cf. Artuk (Bibl. n° 1), p. 479—480.

¹⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 173; Artuk (Bibl. n° 1), p. 479—480.

¹⁷) Artuk (Bibl. n° 1), p. 471—480.

¹⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 175.

¹⁹) Artuk (Bibl. n° 1), p. 487—494. Le poids n'est pas toujours observé.

²⁰) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 175.

²¹) *Op. cit.*, p. 174—175.

valeur moyenne. Les résultats ainsi obtenus étaient inscrits dans le registre de recensement²²). Le prix réel devait forcément être supérieur sous l'influence d'autres facteurs.

II. Structure administrative et économique

Il n'est pas dans nos intentions d'entrer dans des détails. La documentation dont nous disposons est trop pauvre; trois règlements et un fragment de registre détaillé de recensement de 1461, de même que quelques informations tirées d'un registre détaillé du règne de *Selīm I^{er}* (*TT* 80) et d'un registre d'attribution de *timars* (*MM* 7) ne suffisent point pour donner une bonne notion de la vie administrative ou économique de la Morée ottomane.

*

1. *Administration*. — La province était dirigée par un *sanğaqbeğ* (*TT* 10, p. 76—176; *doc. n° I* § 7; *doc n° III* § 4,7). Nous avons rappelé que le premier gouverneur de la péninsule fut *Sinān beğ* fils d'*Elvān* (*TT* 10, p. 76, cf. *supra* n. 13). Il jouissait en 1461 d'un revenu annuel de 448.610 *aspres* (*TT* 10, p. 176), soit 11.215,25 florins. Ce *sanğaqbeğ* était secondé par plusieurs *subaşı*: *Umur beğ* fils d'*Izmir* de *Bežnik* (*TT* 10, p. 28), *Ibrāhīm* de *Qalāvarta* (*TT* 10, p. 38) et *Murād beg* fils de *Timurtaš* de *Bālyābādra* (*TT* 10, p. 178). Ils disposaient respectivement de dotations annuelles de 45.970 *aspres* (1.149,25 florins), 37.170 *aspres* (929,25 florins) et 50.150 *aspres* (1.253,75 florins) (*TT* 10, p. 13, 37, 188). Un registre contenant des actes d'octroi de *timars* en Roumélie signale pour la Morée, en 1512—1515, onze *nāḥiye*²³) (cf. *tableau n° I*), ce qui implique, en principe, l'existence d'au moins d'autant de *subaşı*, surtout qu'on y mentionne également 37 *zi'āmet* (*MM* 7, fol. 316 v^o—344v^o). Le *TT* 10 fait état d'un *ser'asker* de *Qalāvarta* ayant un revenu de 6.987 *aspres*²⁴). Ce même registre et le *MM* 7 citent des commandants de forteresses (*dizdār*)²⁵). La structure d'une garnison devait être la même que celle mise en place par la Porte dans d'autres régions de l'empire. Le *dizdār* devait être aidé dans l'accomplissement de sa charge par un adjoint (*ket-ḥüdā*), de portiers (*qapuğı*), de chefs d'unités (*bölükbaşı*), de canoniers commandés par un *ser'opğuyān*; enfin, les *azab* avaient forcément à leur tête des *re'is*. Dans les forteresses maritimes, la Porte nommait des *qapudan* et, si cela s'avérait nécessaire des *fenārğı* pour les phares. Enfin, un *anbārdār* se trouvait à la tête des dépôts de provisions et un *imām* desservait la mosquée de la forteresse²⁶).

²²) Beldiceanu-Steinherr, Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 6—7, 19 § 4.

²³) *MM* 7, fol. 316v^o—344v^o.

²⁴) *MM* 7 cite également un *ser'asker* de Morée (fol. 344v^o).

²⁵) *TT* 10, p. 25, 166: un moulin du *dizdār* de la forteresse de Corinthe (cf. note en marge de la p. 166 du registre) et un autre moulin du *dizdār* de la forteresse de *Qalāvarta*: *TT* 10, p. 1. *Dizdār*: *MM* 7, fol. 322r^o, 323r^o, 325r^o—v^o; 326v^o, 333r^o, 340v^o, 343r^o—v^o, 344r^o.

²⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 25—31.

Précisons que les *timars* accordés en Morée appartiennent aux dotations intégrales, ce qui signifie que le *timariote* jouissait aussi bien des droits coutumiers que des droits religieux, à l'exception de la capitation. Ce régime timarial était en vigueur dans les Balkans, de même que dans les régions anatoliennes arrachées directement par les Ottomans aux Byzantins²⁷).

Les règlements de *Bāyezīd II* signalent l'existence de *qādī* (cf. traductions) confirmée par le *TT 10* (p. 139, 166). Le registre *MM 7* contient plusieurs attestations d'accord de *timars* à des *qādī*²⁸).

Le *doc. n° I* rappelle l'existence de *kethüdā*²⁹). Comme dans d'autres villes de l'empire, les marchés devaient être surveillés par des *muhtesib*³⁰). Le courtage

TABLEAU n° I
Subdivisions administratives moréotes signalées par le registre *TT 10*, un registre de capitation de 1488/89³¹) et le registre *MM 7*³²)

Noms géograph.	TT 10	Capit. ³³)	MM 7	Doc. 3	Noms géograph.	TT 10	Capit.	MM 7	Doc. 3
Aqova		x	x		Megālī Zifōs		x		
Arqādyā	x	x	x	x	Mihlū	x	x		
Arqōs			x	x	Ōhromorō	x			
Bālyābādra	x	x	x		Pižānīk		x		
Bežnik, cf. Pižanīk	x				Qalamata				x
Gōbrī		x			Qalāvarta	x	x	x	
Gīrdēqōr/Girgaqōr ou Qirōkōr	x	x	x		Qāritena		x	x	
					Qori[n]tos	x	x	x	
Krebena		x			Salamenik			x	
Lōndār	x				Voštiče	x	x	x	
Mezišra		x	x	x	Zifōs		x		
Megālī Mānya		x							

²⁷) Beldiceanu (Bibl. n° 18), chap. III § 1 et 2. (sous presse).

²⁸) *MM 7*, fol. 317v°, 323r°, 324v°, 326r°, 329r°, 333r°, 344r°.

²⁹) *Doc. n° I* § 7; sur cette charge: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 109—111.

³⁰) *Op. cit.*, p. 73—81; Barkan (Bibl. n° 6), p. 330 § 25: *doc.* de 1716.

³¹) Barkan (Bibl. n° 8), p. 104, 106 Zifos lire Zīgos.

³²) *MM 7*, fol. 316v°—344v°.

³³) *Cf. supra* note 37.

était, sans doute, de la compétence de *dellāl[s]*³⁴⁾ et de *simsār[s]*³⁵⁾ et les affaires monétaires à la charge des *šarrāf*³⁶⁾. L'administration fiscale devait être de la compétence d'*emīn[s]*³⁷⁾. Le *TT 10* inscrit par exemple la perception des droits de douane (*gümrük*)³⁸⁾, ce qui implique *ipso facto* la nomination d'*emīn[s]*. Certains revenus étaient affermés (cf. *TT 10*, p. 73, 77, 130, 135, 136), ce qui sous-entend forcément la présence de fermiers (*āmīl*). Notons qu'à Qoritos le droit de douane, le droit de marché et le droit de passage (*mi^cber*) étaient donnés à ferme par le *sanğaqqbeğ* contre une somme annuelle de 3000 *aspres* (*TT 10*, p. 166). L'existence de rizières (*TT 10*, p. 86, 88, 132) suppose l'implantation par la Porte de toute une structure administrative dirigée par un intendant des rizières (*čeltük emīni*)³⁹⁾.

Résumons; l'administration de la Morée ne devait pas différer de celle des autres provinces ottomanes de Roumélie.

2. Economie

a) Aperçu général. — Présenter la situation économique de la Morée après sa transformation en province ottomane est une tâche assez ingrate; pour la conduire à bonne fin, nous disposons de trois actes inédits de *Bāyezīd II* et d'un fragment de registre (*TT 10*). Les règlements ne touchent qu'à certains aspects et le registre n'étant qu'un fragment, qui ne concerne que dix *nāhiye*, n'offre point une vue complète du gouvernorat. Enfin, la mise à contribution de toutes les données chiffrées du *TT 10* s'avère impossible. Dans la majorité des cas, nous ne pouvons pas connaître la valeur des produits frappés d'une taxe (*resm*) et non d'une dîme (*öšr*)⁴⁰⁾. De plus, même pour les articles soumis au prélèvement d'une dîme, nous ne connaissons pas toujours son montant qui varie suivant les produits. Pour les réserves timariales (*hāşşa*)⁴¹⁾, le registre ne fournit que la valeur de la production qui revenait au *timariote*; or là où la réserve était mise en valeur par le travail des villageois ceux-ci disposaient d'une partie de la production. Un règlement inédit apporte des précisions à ce sujet⁴²⁾, mais la nature du registre *TT 10* ne nous permet pas d'employer ses données et ne fournit aucune information sur la manière dont le *timariote* exploitait sa réserve.

Revenons à la dîme. Voici les informations dont on peut disposer quant au montant prélevé sur les divers produits recensés dans le *TT 10*. Pour le blé et l'orge, le montant était d'un huitième⁴³⁾ et d'un dixième sur les articles suivants:

³⁴⁾ Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 81—84.

³⁵⁾ *Op. cit.*, p. 85—86; Barkan (Bibl. n° 6), p. 329 § 18: règlement de 1716.

³⁶⁾ Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 86—90.

³⁷⁾ *Op. cit.*, p. 64—66, 68—71.

³⁸⁾ *TT 10*, p. 77, 166; cf. *doc. n° II* § 7, 8, 10.

³⁹⁾ *TT 10*, p. 86, 88, 132; pour les rizières de Grbni, il est noté qu'elles étaient affermées.

⁴⁰⁾ Sur le système fiscal: Beldiceanu (Bibl. n° 18), chap. IV § 2.

⁴¹⁾ Sur la réserve: Beldiceanu (Bibl. n° 18), chap. IV § 1.

⁴²⁾ *Ms. 35*, fol. 42v°; Beldiceanu (Bibl. n° 18), chap. IV § 1; idem (Bibl. n° 15), p. 202—204.

⁴³⁾ Idem (Bibl. n° 13), fol. 27v°.

coton⁴⁴), fruits⁴⁵), lin⁴⁶), miel⁴⁷), légumes⁴⁸) et vin⁴⁹). Sur le restant des produits inscrits dans le *TT 10*, nous sommes réduits à des suppositions. Il est probable que la dîme était d'un dixième sur l'huile d'olive, le mastic, les raisins secs et de même sur la soie grège; précisons que sur les cocons des vers à soie on prélevait un dixième⁵⁰). Sous *Mehmed II* (1451—1481), le droit sur les moutons représentait 1 *aspre* pour trois têtes⁵¹), mais il n'est pas sûr que ce taux était en vigueur en Morée en 1461. Malheureusement la reproduction de la *p.* du *TT 10* qui concerne ce problème n'est pas bonne. Quant au droit prélevé sur les chèvres, il est dans l'empire ottoman le même que celui perçu sur les brebis⁵²). Sur les porcs, le droit était de 1 *aspre* par tête pour les animaux élevés auprès d'une maison et de 1 *aspre* par deux porcs élevés en liberté⁵³). Soulignons que dans certains gouvernorats le montant différait suivant la coutume locale. Par exemple, la dîme était d'un huitième sur le vin à Kratova et Belasica en 1488⁵⁴). Par conséquent en ce qui concerne certains produits, la valeur fiscale que nous avons établie n'est finalement qu'une estimation.

Les trois règlements dont nous publions les analyses, concernent les impôts sur les céréales, les raisins secs, le sel, les pâturages, les moutons, les bergeries, les rizières, les madragues et la soie grège. Le *TT 10* confirme l'existence de tous ces articles et il en ajoute d'autres. Les tableaux qui suivent contiennent les articles inscrits dans le *TT 10* soumis à une dîme ou à une taxe, ainsi que les réserves timariales (*hâşşa*). Dans le *tableau n° II*, on trouvera pour chaque région le montant de la dîme (*D*) et le total de la valeur fiscale du produit (*VF*) et dans la colonne Morée le total de la dîme pour les dix circonscriptions du registre, ainsi que celui de la valeur fiscale. Pour les biens imposés à une taxe (*resm*) (*tableau n° III*), on inscrit la nature de la taxe et son montant (*T*) et pour les biens dont l'importance nous est connue, leur nombre (*n°*) et, dans la dernière colonne, le total de la taxe et le nombre (*n°*), suivant les cas. Enfin, le *tableau n° IV* contient les données concernant les réserves timariales, leur nature, la valeur du revenu touché par les *timariotes* (*V*) et, là où le registre *TT 10* le précise, le nombre d'éléments de production (*n°*) que comptaient les réserves d'une même nature. Le *tableau n° V* contient les rizières et les salines avec leur revenu annuel et le *tableau n° VI* indique en *aspres* et florins le total de la dîme prélevée en Morée, le total des taxes touchées dans les dix circonscriptions figurant dans le registre, de même que le total des réserves timariales. Les montants sont inscrits en *aspres* et toutes les informations concernent l'année 1461.

⁴⁴) *Op. cit.*, fol. 27v°.

⁴⁵) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 201 § 8.

⁴⁶) Idem (Bibl. n° 13), fol. 32r°.

⁴⁷) *Op. cit.*, fol. 32r°.

⁴⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 216 § 3.

⁴⁹) *Op. cit.*, t. II, p. 216 § 3; Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 41r°.

⁵⁰) Tveritinova (Bibl. n° 64), p. 107 (fol. 11 b).

⁵¹) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 301; Kraelitz (Bibl. n° 48), p. 29 § 5.

⁵²) Barkan (Bibl. n° 6), index: *keçi*.

⁵³) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 186 § 12, p. 302.

⁵⁴) *Op. cit.*, t. II, p. 195 § 11, p. 201 § 8.

TABLEAU n° II⁵⁵)

Dîme	Ar	Bălyă	Bežnik	Gîrd	Ĥolm	Lônd	Ôħrom	Qal	Qorin	Vos	Morée
Blé	D	1.150	11.450	43.932	8.650	24.450	33.600	37.249	24.850	43.716	243.783
	VF	9.200	91.600	351.456	69.200	195.600	268.800	297.992	198.800	349.728	1.950.264
Coton	D	120		200	393		840	400	250	30	2.828
	VF	1.200	5.950	2.000	3.930		8.400	4.000	2.500	300	28.280
Fruits	D	248	67	231	95	46	322	258	470	361	2.232
	VF	2.480	670	2.310	950	460	3.220	2.580	4.700	3.610	22.320
Huile d'olive	D	354	3	15	6	69	95	721		14	1.512
	VF	3.540	30	150	60	690	950	7.210		140	15.120
Lin	D	600	845	2.220	490	2.350	1.685	550	1.060	815	11.039
	VF	6.000	8.450	22.220	4.900	23.500	16.850	5.500	10.600	8.150	110.390
Mastic	D						11				11
	VF						110				110
Miel	D	134	43	202	7	52	76	5	333		852
	VF	1.340	430	2.020	70	520	760	50	3.330		8.520
Mûriers	D										13
	VF										130
Orge	D	1.010	1.798	6.658	1.354	4.238	5.123	6.204	4.218	6.586	39.081
	VF	8.080	14.384	53.264	10.832	33.904	40.984	49.632	33.744	52.688	312.648
Potagers	D							39	200		249
	VF							390	2.000		2.490
Raisins secs	D								570		570
	VF								5.700		5.700
Soie grège	D	84	167	685		392	519	974	15	22.468	25.555
	VF	840	1.670	6.850		3.920	5.190	9.740	150	224.680	255.550
Vigne (vin)	D	4.340	4.736	9.627	9.382	59.487	15.275	13.885	11.423	13.356	151.159
	VF	43.400	47.360	96.270	93.820	594.870	152.750	138.850	114.230	133.560	1.511.590

⁵⁵) Ar = Arqădyă; Bălyă = Bălyăbărda; Gîrd = Gîrdôqôr; Ĥolm = Ĥolomic; Lônd = Lôndâr; Ôħrom = Ôħromorô; Qăl = Qalāvarta; Qorin = Qoritos; Vos = Vostiče.

TABLEAU n° III

Taxes	Ar	Bālyā	Bežnik	Gird	Holm	Lōnd	Ōhrom	Qal	Qorin	Vos	Morée
Amendes T n°		250						1.000	2.000	2.000	5.250
Arūsiyye (mariage) T n°	329	85	350	1.185		10	140	600	178		2.877
Chèvres T n°										6.000	6.000
Douane T n°					1.200					36.000	36.000
Ispenge T n°	6.763	12.145	10.449	27.598	5.946	25.070	25.763	31.439	9.715	43.910	198.798
Marché et amendes T n°					700	3.500	2.500				6.700
Marché, douane passage T n°									3.000		3.000
Moulins T n°	260 4,50	520 7	350 5	840 17	130 3	1.300 28	585 12	810 18	550 11	1.600 24,33	6.945 129,83
Moulin (emplacement) T n°		1	1				1			1	4
Moutons T n°										1.035	1.035
Porcs T n°	31	62	107	1.530	196	1.017	387	583	53	79	4.045
Pressoirs d'huile T n°								60	45		105
Vin T n°	166	1.481	620	985	650	3.320	1.272	1.696	1.105	2.915	14.210

TABLEAU n° IV⁸⁶)

Réserves	Ar	Bālyā	Bežnik	Gird	Holm	Lōnd	Ōhrom	Qal	Qorin	Vos	Morée
Filets de pêche V					450						450
Fruits V	150	340	100			15	550	65	50	500	1.770
n°	71 a	423 a	30 a			8 a	219 a	31 a	23 a	200 a	1005 a
Glands V		1.000		500							1.500
n°		1.500 a		200 a							1.700 a
Madragues V	610			250	750			800			2.410
n°	2			1	1			1			5
Mastic V				90					500		590
n°				500 a					1.000 a		1.500 a
Moulins V	1.100	1.970	150	300		800	800	1.340		970	7.430
n°	5,50	6	0,50	1		2	4	6		3,66	28,66
Moulins (emplacements) n°				1				1			2
Mûriers V	250	1.793	260	100		1.420	295	2.455		5.397	11.970
n°	50 a	507 a	62 a	42 a		301 a	67 a	661 a		2.212 a	3.902 a
Noyers V	5										5
n°	3 a										3 a
Oliveraies V	752	635		7		55	13	1.130		108	2.700
n°	1.279 a	518 a		6 a		90 a	10 a	905 a		125 a	2.933 a
Pressoirs d'huile V	50	100						350		1.170	1.670
n°	1	2						3		2	8
Potagers V		20		25							45
n°		1		1							2
Potagers et vergers V								450			450
n°								1			1
Vergers V									450		450
n°									1		1
Vigne V	10.633	1.408	2.340	3.694	1.890	9.930	6.444	4.620	2.160	4.182	47.301
n°	124 d	12 d	22 d	30 d	15 d	118 d	41,5 d	42 d	27 d	39 d	470,50 d

Recherches sur la Morée

TABLEAU n° V

Rizières					
	Régions	Localités	TT 10,p.	Revenu annuel	Florins
	Arqādyā	Ġrabni	132	800 aspres	20
	Ōḥromorō	Ōḥromorō	86	28.500 aspres	712,50
	TOTAL			29.300 aspres	732,50
Salines					
	Arqādyā	Mīliqālōyā	135	200 aspres	5
		Plātānā	134—135	100 aspres	2,50
		Ziḡānāto	130	100 aspres	2,50
	Bālyābārda	Qāniče	182	7.060 aspres	176,50
	Qoritos	Qoritos	166	120 aspres	3
		Vaṣiliqa	168	200 aspres	4
	Voštiče	Pozoviče	73	12.064 aspres	301,60
	TOTAL			19.844 aspres	496,10

TABLEAU n° VI

Morée		Réserves timariales en Morée
Dîme	Valeur fiscale	Valeur : 78.716 aspres
478.885 aspres	4.223.122 aspres	
Taxes		
250.165 aspres		

Le *tableau n° VII* présente la valeur fiscale en *aspres* des produits frappés par la dîme; cette valeur fiscale est transformée en florins et pour que le lecteur ait un aperçu plus juste de la valeur de la production moréote, nous ajouterons les revenus fournis par les rizières et les salines. La dernière colonne contient le pourcentage de la valeur fiscale de chaque produit par rapport au total de la valeur des produits énumérés. On ne peut faire le même calcul pour les produits frappés par un *resm*, car on ne connaît qu'exceptionnellement le prix de l'article imposé.

TABLEAU n° VII

Produits	Valeur fiscale	=valeur en florins	Pourcentage
Blé	1.950.264	= 48.756,60	45,649 %
Coton	28.280	= 707	0,661 %
Fruits	22.330	= 558,25	0,522 %
Huile d'olive	15.120	= 378	0,353 %
Lin	110.390	= 2.759,75	2,583 %
Mastic	110	= 2,75	0,0025 %
Miel	8.520	= 213	0,199 %
Mûriers	130	= 3,25	0,003 %
Orge	312.648	= 7.816,20	7,318 %
Potagers	2.490	= 62,25	0,582 %
Raisins secs	5.700	= 142,50	0,133 %
Rizières	29.300	= 732,50	0,685 %
Salines	19.844	= 496,10	0,464 %
Soie grège	255.550	= 6.388,75	5,981 %
Vigne (vin)	1.511.590	= 37.789,75	35,381 %
TOTAL	4.272.266	= 106.806,65	100%

Les tableaux n^{os} II, III, IV et V permettent de connaître la spécificité de certaines circonscriptions. Par rapport à l'ensemble des dix circonscriptions, celle de Girdôqôr produisait 10,02% du blé et 17,03% de l'orge et celle de Voštiçe fournissait, à elle seule, 87,92% de la soie grège. Quant à la production vinicole, 39,35% provenait de la circonscription de Lōndār. Soulignons que les circonscriptions de Qoritos et Bālyābādra (*doc. n° II § 10; TT 10*, p. 170, 171) étaient les seules à préparer des raisins secs. Après cet aperçu général, passons en revue les ressources de la péninsule.

b) *Céréales*. — Il s'avère qu'en 1461, la place la plus importante dans l'économie de la Morée était tenue par la production céréalière: 53,652%. La première place était occupée par le blé, 45,649%, la deuxième par l'orge avec 7,318% et enfin, en troisième position on trouve le riz, 0,133%. Le *TT 10* permet le calcul des quantités de blé et d'orge produites par les circonscriptions. Le prix fiscal du *müdd* de blé d'Andrinople était de 80 *aspres* et celui de l'orge de 60 *aspres* (*TT 10*, p. 26). Il en résulte que la production de blé était, en 1461, de 24.398,125 *müdd* et celle d'orge de 7.784 *müdd*. Précisons que les prix fournis par le *TT 10* pour le *müdd* de blé et d'orge sont presque les mêmes que ceux calculés par le prof. Ö. L. Barkan pour l'année 1463⁵⁷). Etant donné qu'il y a de fortes chances pour que le *müdd* d'Andrinople en usage en Morée en 1461 ait été identique à celui d'Istanbul, les quantités calculées correspondent respectivement à 12.519,1659 tonnes de blé et à 3.464,058 tonnes d'orge⁵⁸).

c) *Vignes*. — La seconde place dans l'économie de la péninsule revenait à la production vinicole, soit 35,381% du total de la production moréote soumise à la dîme. Voici quelques précisions supplémentaires. La partie de la production qui revenait au détenteur d'une vigne, réserve timariale, n'était que de 25% de la production vinicole; or la viticulture demandait nécessairement une série de travaux que le *timariote*, tenu par ses obligations de service, ne pouvait assumer. Il est probable que la mise en valeur était à la charge des villageois du *timar*; de plus, il est difficile de supposer qu'un musulman ait subvenu aux opérations de vinification. Un règlement inédit précise que les paysans travaillant les vignes d'un *timariote* recevaient 75% de la production (*ms. 35*, fol. 42v^o). L'addition des chiffres fournis par le *TT 10* nous apprend que la partie de la récolte qui revenait aux *timariotes* était d'une valeur de 47.301 *aspres* (1182,525 florins) produite par 470,50 *dönüm* (470.500 m²). En considérant que 75% de la récolte revenait aux paysans qui mettaient en valeur la vigne timariale, la totalité de la récolte se chiffrait à 189.204 *aspres* (4.730,10 florins). Le produit de la récolte des vignobles paysans était de 1.511.590 *aspres* (37.789,75 florins) et la superficie cultivée en vignes par les raïas était de 3.758,92208 *dönüm* (3.758.922,089 m²)⁵⁹). Si l'on ajoute la superficie des vignes timariales, la surface cultivée en vignes était, pour

⁵⁷) Barkan (Bibl. n° 5), p. 258; 1 kile de blé = 3,5 *aspres* et 1 kile d'orge = 3 *aspres*.

⁵⁸) Hinz (Bibl. n° 43), p. 47.

⁵⁹)
$$\frac{1.511.590 \text{ aspres}}{189.204 \text{ aspres}} = \frac{1.511.590}{402,1339} = 3.758,92 \text{ dönüm.}$$

les dix régions de la Morée, de 4.229.422,089 m². Ajoutons à la production des vignes, les raisins secs des régions de Corinthe et Patras (*doc. n° II § 10; TT 10*, p. 170, 171) qui apparaissent dans le registre sous la dénomination d'*istāfida*, dont l'étymon est le grec σταφίδα.

d) *Vergers*. — La production fruitière (celle des vignobles mise à part) était peu importante: 0,522%. La récolte des réserves ne change pas grand-chose à cette situation, mais il nous semble intéressant de fournir quelques précisions. 1009 arbres fruitiers, noyers compris, rapportaient aux *timariotes* à titre de réserve 2.225 *aspres* (55,625 florins). En considérant que la mise en valeur était assurée par des paysans, ceux-ci prélevaient 75% de la récolte (*ms. 35*, fol. 42v^o). La valeur fiscale de la production de 1.009 arbres était donc de 8.900 *aspres*, soit 8,82 *aspres* par arbre. Dans ce cas les vergers des paysans comprenaient 2.530 arbres⁶⁰).

Rappelons que le vin le plus connu de Morée était la malvoisie des vignobles de Monemvasie, région qui resta longtemps aux mains de Venise⁶¹). Les actes ottomans mentionnent la douane imposée sur la malvoisie importée à Istanbul, dans plusieurs échelles de la mer de Marmara et de la Mer Egée, de même qu'à Samsun et Sinope dans le Pont Euxin. Signalons que la malvoisie passait en transit par Kilia en direction de la Pologne et de la Transylvanie⁶²).

e) *Fibres textiles*. — Une certaine place était tenue par les fibres textiles. Dans ce secteur la production la plus importante était celle de soie grège, soit 5,981%. Le *TT 10* emploie le vocable »qazz«, ce qui laisse entendre que les sériciculteurs ne se limitaient pas à la culture des vers à soie, mais qu'ils dévidaient également les cocons pour obtenir des fils de soie grège. Le *doc. n° II* montre que les marchands les achetaient avant l'opération de moulinage, en profitant de l'indigence des sériciculteurs, ce qui donnait lieu à des abus (*doc. n° II § 2,3*). Les villageois n'hésitaient point à vendre leur production en cachette pour se soustraire, sans nul doute, au versement de la dîme sur les fils de soie grège (cf. *doc. n° II § 4*). Le Grand Seigneur demande au *qādī*, à l'*emīn* et à son envoyé de veiller à ce que l'on mette fin à cette pratique et de sévir à l'égard des contrevenants (*doc. cit.*). Ces mesures montrent que la production de soie devait être supérieure à celle calculée en partant du montant de la dîme perçue sur les fils de soie grège (*°öšr-i qazz*). Les *tableaux n°s II et IV* permettent de constater que les mûriers dont les feuilles sont nécessaires à l'élevage des vers à soie, appartenaient dans les dix circonscriptions considérées aux *timariotes*. Les réserves timariales comprenaient 3.902 mûriers; la valeur fiscale des feuilles de mûrier représentait 15,206% de la valeur fiscale de l'ensemble de la production des réserves timariales. Ce

⁶⁰) $\frac{22320 \text{ aspres}}{2225 \times 4} = \frac{22320}{1009 \text{ arbres}} = 2.530 \text{ arbres}$. Pour les données cf. *Tabl. n°s II et IV*.

⁶¹) Wittek (*Bibl. n° 68*), p. 601—613.

⁶²) Beldiceanu (*Bibl. n° 11*), t. I, p. 115, 118, 147, 151—152, 153; eadem (*Bibl. n° 17*), p. 129, 137, 139, 165, 178.

n'est que dans la circonscription de Bālyābārda que le *TT 10* mentionne une dîme prélevée sur les mûriers des raïas d'un total de 130 *aspres* (3,25 florins), soit 0,003% de la valeur fiscale des produits soumis à la dîme. Il en résulte que l'élevage des vers à soie était contrôlé pratiquement par les *timariotes* en ce qui concerne la fourniture de feuilles de mûriers. Ceci implique que le sériciculteur devait entretenir de bonnes relations avec les détenteurs d'une matière essentielle à leur culture. Le lin avec 2,583% occupait une place honorable dans la production des fibres textiles moréotes. Il est probable qu'il fournissait la matière première pour les vêtements de la population de la péninsule. Le coton avec 0,661% tenait une place mineure.

f) *Apiculture*. — L'apiculture avec 0,199% ne semble pas avoir joué un grand rôle dans l'économie moréote. La région de Qoritos assurait à elle seule 39,084% de la production, suivie par celle de Gīrdōqōr avec 23,708%. En 1463 l'*ocque* de miel valait à Andrinople 3 *aspres*⁶³). En considérant qu'elle était identique à celle en usage en Morée — supposition que nous avons formulée aussi pour le *müdd* de blé —, la production de miel était d'environ 2.750 *ocques*, soit 3.527,70 kg⁶⁴). Le *TT 10* ne mentionne pas de manufacture pour la confection des bougies, mais un règlement de 1716 signale leur existence⁶⁵). Il est possible toutefois que de telles manufactures aient existé en 1461, car il ne faut pas oublier que le *TT 10* ne représente qu'un fragment du recensement de 1461.

g) *Huile d'olive*. — La place occupée par l'huile d'olive, 0,353%, est minime, même si nous tenons compte de la production huilière des réserves timariales, qui rapportait aux bénéficiaires 2.700 *aspres* (67,50 florins). Il est probable que les *timariotes* pour valoriser leurs oliveraies — en tout 2.933 arbres — en appelaient à la collaboration de la main d'œuvre paysanne. À considérer que le pourcentage réservé aux *timariotes* ait été identique à celui prévu pour les vergers et les vignes, c'est-à-dire de 25% (cf. *ms.* 35, fol. 42v^o), la valeur totale de la production huilière des réserves serait de 10.800 *aspres* (270 florins) pour 2.933 arbres, soit 3,68 *aspres* par arbre. La valeur de l'huile d'olive produite par les oliviers des raïas étant de 15.120 *aspres* (cf. *tableau n° II*), les raïas de Morée possédaient 4.106 oliviers⁶⁶). Le nombre total des oliviers dans les dix circonscriptions serait donc de 7.039 arbres.

Pour le restant des produits soumis à la dîme le *tableau n° II* contient les données essentielles.

⁶³) Barkan (Bibl. n° 5), p. 258. L'*aspre* en circulation en 1463 était le même que celui en usage en 1461: Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 173. Une *ocque* = 1,2828 kg: Hinz (Bibl. n° 43), p. 24.

⁶⁴) Valeur fiscale du miel produit en Morée: 8.250 *aspres*: *supra* tableau n° II.

⁶⁵) Barkan (Bibl. n° 6), p. 329 § 19.

⁶⁶)
$$\frac{15120 \text{ aspres}}{10800 \text{ aspres}} = \frac{15120}{3,6822366 \text{ aspres}} = 4106 \text{ oliviers.}$$

2933 oliviers

h) Produits soumis à une taxe. — Au début du chapitre sur l'économie, il a été précisé qu'il n'est pas possible pratiquement de calculer la valeur fiscale pour les articles soumis à une taxe (*resm*). Deux articles font heureusement exception, les moutons et les chèvres. Pour la circonscription de Vošticë, le recenseur inscrit 6.466 moutons (*TT 10*, p. 75). Suivant une loi antérieure au *doc. n° III*, la valeur fiscale d'un mouton était de 10 *aspres* (0,25 florins)⁶⁷, donc la valeur fiscale des moutons de la région mentionnée était de 64.660 *aspres* (1.616 florins). Dans la même circonscription, le montant du droit prélevé sur les chèvres était de 6.000 *aspres* (*TT 10*, p. 45). Plusieurs documents précisent que le droit sur les chèvres était identique à celui perçu sur les moutons⁶⁸. Si en Morée celui-ci était de 1 *aspre* par six moutons, la région de Vošticë comptait en 1461, 36.000 chèvres (6x6000). La valeur moyenne d'une chèvre étant de 7 *aspres* (*doc. n° III* § 4), la valeur fiscale des chèvres de la région mentionnée représentait 252.000 *aspres* (6.300 florins). Une remarque s'impose cependant quant au montant du droit sur les moutons: il n'est en Morée, en 1461, que d'un *aspre* pour six têtes; or pendant le règne de *Mehmed II* (1451—1481), il était dans le reste de l'empire d'un *aspre* par trois têtes et plus tard 1 *aspre* par deux têtes (cf. Glossaire: *°ādet-i aġnām*). Le fait que l'imposition est plus légère en Morée, peut être dû au statut de la région de Vošticë qui semble avoir joui d'un allègement de la taxe. La population albanaise de la région susdite par exemple ne versait à titre d'*ispēnġe* que 20 *aspres* au lieu de 25 (cf. *TT 10*, p. 46—74). Enfin, le *doc. n° I* laisse supposer qu'il y avait des moutons dans toute la péninsule; or le *TT 10* n'enregistre que les ovins de Vošticë. Il est possible que dans le restant des circonscriptions, ce droit soit revenu à d'autres bénéficiaires que des *timariotes*, peut être au domaine impérial (cf. *doc. n° III* § 4). Il est difficile de penser que l'élevage des ovins était uniquement limité à la région mentionnée.

i) Salines et rizières. — La Morée possédait plusieurs salines (cf. *tableau n° V*). Le registre *TT 80* de *Selīm I^{er}* signale une saline à Qoron donnée à ferme contre une somme annuelle de 10.000 *aspres* (*TT 80*, p. 32), soit 181,20 florins. Le recenseur précise qu'avant la conquête ottomane, la saline de Qoron appartenait en pleine propriété (*mülk*) aux villageois qui l'exploitaient, mais que la Porte la confisqua pour l'affermier. Il y a de fortes chances pour que les salines inscrites dans le *TT 10* aient été avant 1460, également la pleine propriété des sauniers qui les exploitaient. Plusieurs actes de *Mehmed II* soulignent que dans une province où il existait des salines, on ne pouvait vendre le sel de provenance étrangère⁶⁹. Le régime était identique en Morée (*doc. n° III* § 1). Le *TT 10* ne permet pas d'affirmer que les sauniers de Morée jouissaient en 1461 des mêmes franchises que les autres sauniers

⁶⁷) *Doc. n° II* § 4. Nous avons calculé au prix le plus bas. Suivant le Code de *Mehmed II* la valeur aurait varié entre 20 et 10 *aspres*: Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 38r°.

⁶⁸) Barkan (Bibl. n° 6), index: *keçi*.

⁶⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 93—98.

de l'empire ottoman qui étaient exemptés des taxes coutumières et des droits extraordinaires⁷⁰). Précisons que les villages de sauniers versaient en Morée le droit sur le vin et la taxe sur le mariage, impôts de la catégorie des droits coutumiers⁷¹) et que la mise en valeur était donnée à ferme⁷²).

Une autre source de revenu était constituée par les rizières: une première située dans la région d'Arqādyā qui, affermée, rapportait annuellement 800 *aspres* (cf. *tableau n° V*) et une deuxième, sise dans la région d'Ōḥromorō qui rapportait 28.500 *aspres* par an (cf. *tableau n° V*). Dans cette même région est signalé le village albanais de Šūrni où vivait une communauté de riziculteurs (*TT 10*, p. 88); il est probable que cette communauté mettait en valeur la rizière d'Ōḥromorō. Les riziculteurs de Morée avaient fort probablement le même statut que le restant des riziculteurs de l'empire. A la tête d'une rizière se trouvait un intendant de rizière (*čeltük emīni*) et à la tête d'un seul canal un *re'is*; mais la Porte ne se limitait pas à la mise en place de cette infrastructure; elle chargeait de la surveillance un agent impérial (*yasaqçı*), dont la mission était multiple. Il faisait non seulement semer, irriguer, moissonner, ramasser la récolte et nettoyer le riz; il assurait également la vente de la récolte et faisait observer la période de monopole d'une durée de six mois, période pendant laquelle on ne pouvait commercialiser dans la région que la production de la rizière locale⁷³).

j) *Réserve timariale*. — Pour le lecteur qui serait peu au courant du système timarial ottoman, voici un bref aperçu sur la composition d'un *timar*. Il comprenait normalement deux parties distinctes: les revenus fiscaux dus par les raïas sur leurs produits et leurs biens et la réserve timariale (*hāşşa*). Dans ce dernier cas le détenteur touchait la valeur de la production. Précisons que la Porte ne cédait que la jouissance de ces biens et cela pour une durée limitée. La mise en valeur d'une réserve variait d'un cas à l'autre et de région à région. Le *TT 10* n'indique pas comment les *timariotes* assuraient l'exploitation de leurs réserves⁷⁴). Le *tableau n° IV* énumère les divers types de réserve et relève les revenus perçus par les *timariotes*. En ce qui concerne les réserves consistant en arbres fruitiers ou en vignes, rappelons que 75% de la production revenait au raïa qui mettait le bien en valeur (cf. *ms. 35*, fol. 42 v°). En étudiant les divers produits soumis à la dîme, nous avons montré qu'il y a de fortes chances pour que des réserves qui comprenaient des oliviers ou des mûriers, aient joui du même régime. La confrontation du revenu provenant de la réserve avec le total du revenu touché par le *timariote* (réserve + biens fiscaux) permet de dresser le tableau suivant:

⁷⁰) Güçer (Bibl. n° 39), p. 6 (tirage à part).

⁷¹) *TT 10*, p. 73, 130, 134, 166, 168. Pour la division des impôts: Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 21), p. 240—241, 267.

⁷²) Cf. *supra* note 71.

⁷³) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 20), p. 16—25.

⁷⁴) Beldiceanu (Bibl. n° 15), p. 202—204. Sur la structure du timar: idem (Bibl. n° 18), chap. IV § 1—3.

TABLEAU n° VIII

Articles	Réserve + Impôt	Total	% représenté par la réserve
Fruits	1.770 + 22.330	24.100	7,34%
Huile d'olive	2.700 + 15.120	17.820	15,15%
Madragues	2.410 + 00.000	2.410	100 %
Moulins	7.430 + 6.945	14.375	51,68%
Mûriers	11.970 + 13	11.983	99,89%
Pressoirs d'huile	1.670 + 105	1.775	94,08%
Vignes	47.301 + 151.159	198.460	23,83%

Avant de tirer les conclusions qui s'imposent, rappelons que le *TT 10* inscrit les dotations du *sanğaqbeğ* de Morée, de trois *subaşı*, d'un *dizdār*, de six *timariotes* divers et d'un certain pacha⁷⁵), soit douze *timariotes* au total. D'autre part les deux circonscriptions recensées par le *TT 10* comptent en tout 9.881 foyers non musulmans (cf. *infra* tabl. n° XII). Il en résulte que douze *timariotes* face à 9.881 foyers détenaient la totalité des madragues (cf. colonne % du tabl. n° VIII). Ils contrôlaient en outre la quasi totalité de la production de feuilles de mûriers et les pressoirs d'huile d'olive et 51,68% des opérations de meunerie. Il est clair que la Porte supervisait l'activité de certains secteurs de l'économie moréote par l'intermédiaire de ses *timariotes* et surtout des domaines-clés, comme celui des mûriers nécessaires à l'élevage des vers à soie, de même que des secteurs de transformation: moulins et pressoirs d'huile d'olive. La situation était identique au XIV^e siècle. Des vignes, des oliveraies, des mûriers et d'autres biens étaient exploités directement par les possesseurs de fief⁷⁶).

k) *Valeur fiscale et revenus*. — Une question demeure ouverte: quel était le montant total de la valeur fiscale des divers biens existant en Morée en 1461? Pour les régions recensées par le *TT 10*, le total était de 114.722,65 florins⁷⁷). Rappelons que,

⁷⁵) La partie supérieure de la p. 42 où se trouve le nom du pacha a souffert de l'humidité et, en travaillant sur place à Istanbul, nous avons déchiffré »Hâşş Murâd pacha« (Beldiceanu, Bibl. n° 16, chap. XIII, p. 14 n. 3), or sur la photographie dont nous disposons la lecture plus plausible semble être »Hâzret-i Maḥmūd pacha« (*TT 10*, p. 42). S'agirait-il du célèbre *Maḥmūd pacha*, grand vizir de *Mehmed II* mis à mort en 1474? Babinger (Bibl. n° 4), p. 327—329.

⁷⁶) Lognon, Topping (Bibl. n° 49), p. 10.

⁷⁷) Cf. *Tableau n° VII* plus la valeur fiscale des moutons, 1616 florins, et des chèvres, 6300 florins.

l'un dans l'autre, les revenus du *sanğabeğ*, de trois *subaşı*, d'un *dizdār*, de six *timariotes* et d'un pacha étaient en 1461 de 837.273 *aspres* (20.857 florins); dans ce total, l'*ispençe* — droit dû par les non-musulmans — tenait une place importante. En 1475, le revenu du *sanğaqbeğ* de Morée était de 10.000 florins⁷⁸). Tous ces éléments permettent d'estimer — compte tenu qu'il est impossible de calculer avec exactitude la valeur de tous les biens frappés d'une taxe (*resm*) — que la valeur des biens de toute la péninsule, soumis à l'impôt devait approcher le plafond de 250.000 florins (892,5 kg d'or au titre de 90%).

Résumons-nous; grâce aux informations des documents cités, il nous a été possible d'apporter des précisions sur la nature de la production moréote en 1461, de calculer, dans de nombreux cas, sa valeur fiscale et de souligner le contrôle qu'exerçaient les *timariotes* sur quelques secteurs-clés de l'économie moréote.

III. Population

Ce chapitre étudiera tour à tour la structure ethnique, la composition sociale et religieuse de la population et, dans la mesure du possible, des données statistiques seront fournies.

1. *Structure ethnique.* — La population moréote comprenait une minorité musulmane et une majorité non musulmane. La majorité des moréotes étaient de souche grecque. A ce sujet la toponymie et l'onomastique ne laissent subsister aucun doute, mais il est à souhaiter qu'un albanisant étudie les noms des villages peuplés par des Albanais, vu l'importance numérique de cette population. Enfin, certains toponymes ont une résonance slave. Voici trois exemplaires pris au hasard: Qanaviče (*TT 10*, p. 29), Qopaniče (*TT 10*, p. 106) et Raçova (*TT 10*, p. 107). L'onomastique chrétienne des habitants est celle de l'Eglise orthodoxe: Yorgi, Todoros, Aleksî, Dimitri, Lazaro, Niqolā, Manōl, Qozma, Ānastōs, Miḥāl, Bābānīqolā, Gālyanōs, Kiryāki, Nīqolā Pāpākiryāqōpolō, Yānī, Istāmāti, Istilyānō, Argīro, etc.

La minorité la plus forte était l'albanaise, 3.353 foyers sur les 9.881 du fragment du registre *TT 10*, soit 33,93% de la population. Le recenseur indique le caractère ethnique en inscrivant après le nom du village »ez ġemā^cat-i ārnāvūdān« (de la communauté tribale albanaise)⁷⁹). Un nombre assez important de ces communautés porte le nom de famille de la personne qui est inscrite par le recenseur en premier. Il est probable qu'il s'agit du chef coutumier de la tribu. Souvent plusieurs membres d'une même communauté portent le nom de famille de la personne inscrite en premier. La population albanaise avait obtenu de la Porte un régime fiscal particulier au sujet de l'*ispençe*: elle ne versait que 20 *aspres* par chef de famille, au lieu de

⁷⁸) Babinger (Bibl. n° 3), p. 53.

⁷⁹) La consultation des registres ottomans ne laisse pas de doute quant au sens du vocable »ġemā^cat« pour le recenseur ottoman. Un nombre assez important de registres détaillés de recensement conservés aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul concerne les tribus turques d'Asie Mineure. Cf. à ce sujet: Sümer (Bibl. n° 59).

25 (cf. *Glossaire*: s. v.). Pour la région de Voštiče, le recenseur inscrit chaque fois le nombre d'ovins que possédait la tribu; il procède de la même manière pour les villages grecs (*TT 10*, p. 46—73). Les propriétaires de moutons de la région de Voštiče ne versaient qu'un *aspre* par six moutons au lieu de 1 *aspre* par trois, le montant habituel du droit (cf. *Glossaire*: *°ādet-i aḡnām*). Voici un aperçu exact du nombre des Albanais du registre *TT 10* (voir tableau n° IX).

TABLEAU n° IX⁸⁰)

Régions	Total des foyers	Albanais.			Total	% des Albanais.
		M	C	V		
Arqādyā	302	18	0	0	18	5,96%
Bālyābādra	569	184	18	4	206	33,56%
Bežnīk	530	157	43	9	209	39,43%
Gīrdōqōr	1.387	712	93	17	822	59,26%
Ḥōlōmič	315	77	5	8	90	28,57%
Lōndār	1.383	439	60	46	545	39,40%
Miḥlu	111	0	0	0	0	0
Ōḥromorō	1.117	414	33	6	453	40,55%
Qalāvarta	1.226	546	66	22	634	51,71%
Qori[n]tos	874	149	12	2	163	18,64%
Şaraveli (village)	182	0	0	0	0	0
Voštiče	1.885	186	17	10	213	11,29%
TOTAL	9.881	2.882	347	124	3.353	33,93%

Le *tableau n° IX* montre que dans deux régions, Bežnīk et Ōḥromorō, la population d'origine albanaise était d'environ 40% et à Qalāvarta de 51,71%. Dans le pays de Gīrdōqōr elle était nettement majoritaire, soit 59,26%. Ce calcul est fait par rapport à la population non musulmane.

Le *TT 10* signale l'existence de juifs à Qoritos, mais la communauté ne comprenait que 3 familles dont les chefs portaient les prénoms suivants: Ābrahām, Yōsīf et Ilyāḥu (*TT 10*, p. 166). Le mauvais état du feuillet ne permet que la lecture de deux

⁸⁰) C = célibataires; M = maisons; V = veuves.

noms de famille: Pyāno (?) et Mōlidnōs (?) (*TT 10*, p. 166). Le recensement du règne de *Selīm I^{er}* ne signale aucune communauté juive à Qoritos (*TT 80*, p. 37). Une attestation, délivrée le 13 décembre 1514 pour l'attribution d'un *timar*, note la présence de six maisons juives dans la ville de Qaritene (*MM 7*, fol. 329^o). Enfin, sous *Selīm I^{er}* (1512—1520), une communauté juive est recensée à Bālyābādra composée de 21 maisons et 5 célibataires (*TT 80*, p. 15) et une autre à Qoron comprenant 36 maisons, 15 célibataires et 2 veuves (*TT 80*, p. 21—32).

Philippe de Voisins mentionne l'existence de Tziganes à Modon⁸¹), fait confirmé par un recensement de *Selīm I^{er}* (*TT 80*, p. 13) qui fait état de 14 maisons et de 2 célibataires tziganes chrétiens et un Tzigane musulman. Un règlement de *Mehmed II* fixe la capitation due par les Tziganes chrétiens à 42 *aspres* et prévoit que les Tziganes musulmans ne doivent habiter que parmi leurs coreligionnaires⁸²). Précisons que les Tziganes sont signalés pour la première fois en Roumélie sous le règne de l'empereur *Constantin Monomaque*⁸³).

Dans une attestation de *timar* du 19 déc. 1514 se trouve inscrit le village de Potamyā (région de Qalāvarta) avec la communauté tribale valaque (ğemā^cat-i Eflāqān: *MM 7* fol. 333 v^o). Celle-ci comptait 21 maisons, 5 célibataires et une veuve. Nous avons vu plus haut que les recenseurs ottomans savaient faire la différence entre Grecs, Albanais et juifs; rien ne s'oppose donc à ce que la communauté des »Eflāqān« soit un groupe social formé par des Roumains balkaniques.

La Morée comptait après 1460, une implantation musulmane composée de militaires, de citadins et de représentants de l'administration civile et religieuse.

Rappelons que le *TT 10* ne comprend que douze timariotes musulmans⁸⁴), deux timars parmi les dix ayant chacun deux titulaires (*TT 10*, p. 20—21). Il y faut ajouter leur clientèle militaire qui devait participer aux campagnes décidées par la Porte. Le *TT 10* inscrit en tout 141 personnes⁸⁵), dont 12 portaient des cuirasses complètes, ainsi que leurs montures (*gečim*)⁸⁶); 28 étaient des porteurs de cottes de mailles (*ğebelü*). A cela s'ajoute un servant militaire (*ğulām*)⁸⁷). La province fournissait en 1475, 1.300 cavaliers⁸⁸), mais ce chiffre comprend non seulement les *timariotes*, mais également leur clientèle militaire. L'effectif timarial devait se situer entre 150 et 200 *sipāhī*. Dans un registre, on trouve des actes concernant l'octroi de 154 *timars* d'importance diverse (*MM 7*, fol. 316v^o—344v^o) pour la période comprise entre le 19 déc. 1512 et le 2 août 1515. Aux *timariotes* et à leur clientèle il faut ajouter les nomades et les *müsellem* mentionnés par le règlement de *Bāyezīd II* (*doc. n^o I § 6*), mais il n'est pas sûr que les nomades étaient établis en Morée dès 1461. Evoquons

⁸¹) Larroque (Bibl. n^o 60), p. 22—23.

⁸²) Beldiceanu (Bibl. n^o 11), t. I, p. 102—104.

⁸³) *Op. cit.*, t. I, p. 102 n. 4.

⁸⁴) *TT 10*, p. 18—26, 28—37, 40, 42, 46.

⁸⁵) *Reg. cité*.

⁸⁶) Beldiceanu (Bibl. n^o 18), chap. V § 3, 4.

⁸⁷) Sur les vocables *ğebelü* et *ğulām*: Beldiceanu (Bibl. n^o 18), chap. V § 3 n^{os} 2, 5.

⁸⁸) Babinger (Bibl. n^o 3), p. 53.

aussi les garnisons des forteresses moréotes (sf. *supra* II § 1)⁸⁹) dont nous ne connaissons pas cependant les effectifs. Nous manquons malheureusement de données statistiques pour 1461. Sous *Selīm I^{er}*, la population musulmane de Bālyābārda comptait 28 maisons, 5 célibataires et 25 veuves (*TT* 80, p. 12). Il ne faut pas non plus perdre de vue l'infrastructure administrative civile et religieuse. On peut estimer la population musulmane de toute la Morée en 1461 à environ 10.000 âmes, soit 1.666 foyers⁹⁰), chiffre qu'il faut ajouter à ceux du *tabl. n° XII*. Ils représentent 14,41% du total de la population moréote recensée par le *TT* 10.

2) *Structure sociale et religieuse.* — Le paragraphe précédent montre que la population de la péninsule comprenait au point de vue religieux deux grandes catégories: les musulmans et les non-musulmans, et que cette dernière était composée d'une majorité chrétienne et d'une infime minorité mosaïque. La population musulmane était composée d'une classe militaire, les *timariotes* qui avec leurs propres familles et celles de leurs clients militaires devaient compter environ 7.800 âmes⁹¹). Le restant des musulmans se composait des catégories mentionnées dans le § 1 de ce chapitre, à savoir les effectifs des garnisons des forteresses, les membres de l'administration civile et les desservants des mosquées.

Il est probable que là où la minorité juive était mieux représentée, elle disposait d'un encadrement religieux; nous supposons que ses membres s'adonnaient au négoce.

La population chrétienne comprenait une majorité paysanne (grecque et albanaise) qui vivait de l'agriculture et de l'élevage. Les *doc. n°s I* et *III* réservent plusieurs paragraphes aux droits prélevés sur les moutons, ce qui prouve que les ovins tenaient une place importante dans l'économie moréote. Une catégorie de la population grecque était formée de sauniers (*tuzğı*) qui vivaient de la mise en valeur des salines (*TT* 10, p. 73, 130, 132, 135, 166, 182); leur nombre était inférieur à 200 foyers. La culture des vers à soie fournissait du travail à un nombre assez important de personnes, sans compter les marchands mentionnés dans le *doc. n° II*. Enfin, l'existence de moulins à farine, de pressoirs d'huile d'olive, de madragues, et de dévidoirs pour la soie, laisse supposer une main d'œuvre spécialisée.

Nous avons signalé plus haut les riziculteurs (cf. *supra* II § 2i). Il est probable qu'ils appartenaient à la catégorie des *ortağcı*, cultivateurs astreints à un travail déterminé et jouissant d'un statut spécial.

De toutes ces données il ressort que la paysannerie ne formait pas une catégorie sociale unitaire. Les chefs des villages grecs et les chefs coutumiers des communautés albanaises constituaient une couche à part; il en était de même du clergé chrétien. Ajoutons à cela les paysans qui s'adonnaient à la sériciculture ou à l'exploitation des moulins, ainsi que les pêcheurs et les bergers.

⁸⁹) Cf. Critobul (Bibl. n° 27), p. 230; cf. *TT* 10, p. 166 (mention d'un bien du *dizdār* de Corinthe).

⁹⁰) Promontorio parle de 1.300 cavaliers (cf. *supra* n. 88). En considérant leurs familles, on arrive facilement à 7.800 personnes; donc le total de 10.000 ne semble pas exagéré. 9.881 (cf. *tabl. n° XII*) + 1.666 foyers musulmans = 11.547 foyers.

⁹¹) Cf. *supra* n° 90.

Le *doc. n° I § 6* mentionne plusieurs catégories de populations qui ne versaient pas la taxe sur les moutons sous *Mehmed II*. Il est probable que les *yürük* provenaient de milieu musulman; quant aux *müsellem*, ils pouvaient être aussi bien musulmans que chrétiens. Ces catégories qui vivaient à la campagne et parfois même en ville (cf. *TT 10*, p. 165) se détachaient, en raison d'un certain nombre de privilèges, de la masse des *raïas*. Les villageois de Raḥova par exemple, qui assuraient la garde du défilé de Miḥlu et qui dépendaient de la forteresse du même nom, possédaient des firmans leur accordant des franchises (*TT 10*, p. 26). En vertu de ces firmans, ils ne versaient au commandant de la forteresse mentionnée, que l'*ispenḡe*, à savoir dix *aspres* par foyer au lieu de 25, le droit de mariage (*resm-i carūs*) et des quantités fixes de blé et d'orge. Nous avons insisté sur cet aspect de la campagne moréote pour montrer que contrairement à une opinion assez enracinée, cette campagne était loin de présenter un aspect unitaire.

TABLEAU n° X

Villes	Maisons ⁹²⁾	Célibataires	Veuves	TT 10	Total des foyers
Ḥolomič	101	11	12	p. 77	
Lōndār	186	1	18	p. 139	
Ōḥromorō	236	35	6	p. 86	
Qalāvarta ⁹³⁾	83	21	5	p. 1	
Qoritos ⁹⁴⁾	328	45	64	p. 166	
Voštiče	159	64	26	p. 45	
TOTAL	1.093	+ 177	+ 131	////////	= 1.401

⁹²⁾ Le calcul du nombre des individus à partir de celui des maisons est forcément arbitraire. Pour le monde ottoman, il faut tenir compte de plusieurs facteurs. La famille non musulmane était certainement moins importante que la famille musulmane où le mari avait droit à quatre épouses, ce qui entraîne un nombre plus grand d'enfants, même si on tient compte de la mortalité infantile. Soulignons que le paysan musulman avait tout intérêt à avoir plusieurs épouses. C'étaient autant d'ouvrières agricoles qu'il ne fallait que nourrir. Enfin, aussi bien dans le monde urbain que dans le monde rural les familles pouvaient disposer d'esclaves. Un article récent réunit une riche documentation relative à l'importance d'une «maison»; Göyünç (Bibl. n° 38). p. 331—348. Il nous semble que six personnes par maison est un coefficient raisonnable.

⁹³⁾ Une attestation de *timar* du 21 oct. 1514 fournit les chiffres suivants: 7 maisons musulmanes, 205 maisons chrétiennes, 19 célibataires chrétiens et 12 veuves chrétiennes: *MM 7*, fol. 328r°.

⁹⁴⁾ Sous *Selīm I^{er}*, la ville de Corinthe comptait 10 maisons musulmanes et la communauté grecque 313 maisons, 36 célibataires et 1 veuve (*TT 80*, p. 37), et celle de Patras 549 maisons chrétiennes, 199 célibataires et 80 veuves et la communauté musulmane 28 maisons, 25 veuves et 5 célibataires: *TT 80*, p. 5—12.

Le *tableau n° X* donne un aperçu de la population citadine. Elle représente 14,17% du total de la population enregistrée dans le *TT 10*, à savoir 13,35% des maisons, 15,90% des célibataires et 22,54% des veuves.

Les taxes ou les dîmes sur la production prouvent que la population urbaine tirait de la terre une partie importante de ses revenus; par exemple, à Qoritos le pourcentage pour ce type de revenu est de 76,35% (cf. *TT 10*, p. 166) et, à Holomič de 78,17% (*TT 10*, p. 71). Ces deux villes étant fréquentées par des marchands étrangers, le recenseur inscrit le montant des droits de douane prélevés par l'administration. Dans la première localité, il ne représentait que 7,31% du total du revenu et à Qoritos, avec les droits de marché et de passage, 11,04%. La perception d'un droit sur les transactions qui avaient lieu sur le marché (*resm-i pāzār*) n'est attestée qu'à Ḥolomič (*TT 10*, p. 77), Lōndār (p. 136), Ōḥromorō et Qoritos (*TT 10*, p. 86, 166). Il est clair que la majorité de la population citadine vivait de la mise en valeur de la terre et que le commerce avec l'extérieur de l'empire tenait une place insignifiante.

Comment se présentait une ville moréote? Dans les registres ottomans, on constate que les agglomérations urbaines étaient divisées en quartiers qui portaient souvent le nom de la mosquée ou de l'église du quartier ou de leurs desservants. En Morée, les villes sont divisées en quartiers portant simplement des anthroponymes grecs — prénom et nom de famille — sans autre précision. Quelle est l'origine de ces noms? Le *TT 10* ne laisse subsister aucun doute sur ce point: le quartier tire son nom du premier habitant inscrit; le recenseur n'indique cependant que le prénom de cet habitant, le nom de famille étant remplacé par la formule »le susdit«. Soulignons que pour le restant des habitants, le recenseur donne les noms de famille. Il est possible que la Porte ait nommé le quartier d'une ville d'après la personne chargée de son administration. Voici les noms des quartiers ville par ville d'après le registre *TT 10*.

TABLEAU n° XI

Ḥolomič	:Nikefōr Qavāsila	(p. 76—77);	Miḥāl Yāniqōrī	(p. 77).
Lōndār	:Niḡolā Ṣālāmōnō	(p. 137—138);	Tōdoros Qarāčī	(p. 138).
Ōḥromorō	:Tōdōros Vārīrvī	(p. 82—83);	Niḡolā Patr[o]lō	(p. 84).
Qalāvarta	:Yāni Qāqōsīmānī	(p. 38—39);	Istilyānō Qōhrōnī	(p. 39).
Qoritos	: [P]ālōlōs Lānbō	(p. 161—162);	Yāni Milīḡārī	(p. 162—163);
	Qondōstāvlōs Alyōtōs	(p. 163—164);	Niḡolā Lūzī	(p. 164—165).

Une question se pose: quelle fut l'attitude de la Porte envers ses sujets non musulmans aussi bien citadins que paysans? Ils étaient, bien sûr, soumis à la capitation et à l'*ispenḡe*⁹⁵, mais dans certains cas le sultan accordait des franchises. Les habitants de Qoritos demandèrent la prorogation d'un firman qui assurait l'exemption du *baš ḡarāḡ*, de l'*ispenḡe* et des *tekālīf-i dīvānīyye* (droits extraordinaires)⁹⁶. Ils n'obtinrent cependant que l'affranchissement de l'*ispenḡe*, en retour du service de garde à la forteresse de la ville (*TT 10*, p. 166). Parmi les habitants chrétiens de Qoritos trois avaient le statut de *müsellem*, ce qui implique des allègements fiscaux

⁹⁵) Barkan (Bibl. n° 8), p. 104, 106.

⁹⁶) Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 180, 214.

plus importants; l'un était forgeron de la forteresse, le deuxième charpentier et le dernier maçon (*TT 10*, p. 165). Les citadins de Bālyābādra ne reçurent pas de franchises d'impôts, mais *Mehmed II* leur délivra un firman qui interdisait leur déportation à Istanbul et, chose exceptionnelle, la levée de leurs enfants pour le corps des janissaires. Ces privilèges leur furent renouvelés par *Bāyezīd II* et ensuite par *Selīm I^{er}* (*TT 80*, p. 5)⁹⁷. Il n'est pas impossible que d'autres villes de Morée aient joui d'un statut de faveur. Le régime instauré à Qoritos et Bālyābādra montre que *Mehmed II* pouvait mener une politique favorable aux milieux urbains chrétiens et que certains citadins de la péninsule n'hésitèrent point à contribuer à la défense de leur ville aux côtés des conquérants ottomans.

Retenons que parmi les *timariotes* enregistrés dans le *TT 10*, quatre étaient des musulmans de fraîche date (p. 18—21). Il n'est pas exclu que certains représentants de l'ancienne classe dirigeante moréote aient embrassé l'Islam pour sauvegarder leur patrimoine. Des cas de chrétiens passés au service de la Porte nous sont connus par un registre de recensement de l'ancien empire de Trébizonde⁹⁸).

Suivant M. Zakythinos, la situation de la paysannerie moréote était peu enviable à l'époque du despotat. Les cultivateurs étaient fort probablement attachés à la terre⁹⁹). La conquête ottomane apporta sur ce point un changement radical: le raïa était libre, il avait le droit, dans des conditions bien définies, de changer d'habitat¹⁰⁰). Donc la conquête ottomane a non seulement détruit la classe dirigeante de l'ancien despotat, mais elle a libéré également le paysan moréote. Nous ne reviendrons pas sur le fait que certaines catégories de la paysannerie jouissaient de franchises. Seuls les riziculteurs formaient une exception; en qualité d'*ortağci*, ils étaient attachés à la rizière.

3. *Recensements*. — Les informations statistiques dont nous disposons ne sont pas très complètes. Un document de juillet 1437 en fournit quelques vues. Il mentionne trente villes, deux cents châteaux forts et quatre cents villages¹⁰¹). Le *TT 10* contient sept villes, 380 villages et 34 champs labourables. Etant donné qu'il recense seulement dix circonscriptions de la Morée, il est probable que le nombre des villages de toute la péninsule dépassait largement les 700 (voir: *Addenda*). Pour l'année 1461, le *TT 10* ne peut donc fournir que des données incomplètes. Quant à l'étude de M. Barkan sur la population de l'empire en 1488/89, elle ne concerne que les habitants soumis à la capitation; de plus les chiffres relatifs à la Morée ne regardent qu'une partie de la péninsule. Le tableau qui suit présente les données tirées du registre *TT 10* et celles publiées par M. Barkan.

⁹⁷) Le firman dut être délivré au cours de l'année 1458; l'octroi de privilèges aux habitants est confirmé par une source grecque: Critobul (Bibl. n° 27), p. 224.

⁹⁸) *MM 828*, p. 183—188; Beldiceanu (Bibl. n° 15), p. 66—67.

⁹⁹) Zakythinos (Bibl. n° 73), p. 206—207. Le vocable χαρατζάροι est traduit par contribuable. En réalité il cache l'ottoman »*harāğgüzār*« qu'il faut rendre par tributaire, personne soumise à la capitation. Sur la situation à l'époque franque: Longnon, *Topping* (Bibl. n° 49), p. 261 sq.

¹⁰⁰) Cf. Barkan (Bibl. n° 9), p. 237—246.

¹⁰¹) Zakythinos (Bibl. n° 73), p. 2.

TABLEAU n° XII

Régions	M	C	V	Total	MB	VB
Arqādyā	256	31	15	302	1.675	120
Bālyābādra	459	54	56	569	1.593	365
Bežnīk, cf. Pižānīk	411	93	26	530	/////	/////
Gīrdōqōr ou Qirōqōr	1.192	136	59	1.387	2.822	393
Ġōbrī	/////	/////	/////	/////	710	107
Hōlomīč	259	28	28	315	1.602	196
Krebena ¹⁰²⁾	/////	/////	/////	/////	1.434	266
Lōndār	1.136	140	107	1.383	/////	/////
Mezīšra, Me- gāl Mānya, Meḡal Zifōs	/////	/////	/////	/////	3.374	306
Miḡlu	54	57	/////	111	/////	/////
Miḡlu, Pižānīk Aqova ¹⁰³⁾	/////	/////	/////	/////	1.566	150
Ōhromorō	988	88	41	1.117	/////	/////
Qalāvīrtā	1.045	129	53	1.226	2.348	299
Qaritena	/////	/////	/////	/////	3.632	272
Qori[n]tos	707	83	84	874	3.582	346
Šaraveli (village)	151	9	22	182	/////	/////
Voštiče	1.529	265	91	1.885	3.122	376
TOTAL	8.187	1.113	581	9.881	27.460 + 3.196 = 30.656 foyers.	

Légende

C = célibataires TT 10.

M = maisons TT 10.

MB = maisons BARKAN (Bibl. n° 8), p. 104—106.

V = veuves TT 10.

VB = veuves BARKAN (Bibl. n° 8), p. 104—106.

¹⁰²⁾ Pour Grevena située en Messénie septentrionale: Longon, Topping (Bibl. n° 49), p. 249.¹⁰³⁾ Barkan (Bibl. n° 8), carte.

Une précision, pour 1461 il faut ajouter 141 foyers turcs (cf. *III § 1*) aux 9.881 foyers du *tabl. n° XII*. Il apparaît de ce tableau qu'en 1488/89 la Morée était plus peuplée qu'en 1461. Rappelons que le recensement des sujets soumis à la capitation (*ḥarāğ*) ne comprend que les non-musulmans. Le *tabl. n° I* comprend 22 régions; or pour 1461, nous ne possédons des informations chiffrées que pour dix régions (*nā-ḥiye*) et pour 1488/89 elles concernent seulement seize contrées. Il y a de fortes chances pour que la population de toute la Morée ait compté en 1461 20.000 foyers, musulmans et non musulmans compris, et en 1488/89 environ 50.000 foyers non musulmans. La natalité seule ne suffit pas à expliquer cette progression. Il ne faut pas oublier qu'avant 1461, la Morée fut secouée par des guerres intestines et ravagée par plusieurs attaques ottomanes, auxquelles on ajoutera les déportations¹⁰⁴). Les troubles durent provoquer l'exode de la population vers des régions plus calmes. Précisons qu'un nombre assez important de villages ne comptaient en 1461 que 1 à 5 foyers (*TT 10*). Le dépeuplement est dû peut-être aussi à la condition de la paysannerie avant la conquête; elle ne semblait pas jouir d'un régime social trop clément. Pour toutes ces raisons, il ne faut pas s'étonner si les recenseurs ottomans de 1461 ont trouvé un grand vide. L'autorité de la Porte, la *pax ottomanica*, finit par imposer, après la conquête, l'ordre et la sécurité; de plus, elle apporta un meilleur statut à la classe paysanne. Rappelons que les villes de Bālyābādra et Qoritos reçurent des franchises et que les Albanais ne versaient que 20 *aspres d'ispengē* au lieu de 25 et un droit sur les moutons inférieur à celui en usage sous *Mehmed II*; quant aux gardiens du défilé de Miḥlu, ils jouissaient d'allègements fiscaux. Le *doc. n° I § 6* énumère certaines catégories de la population qui jouissaient également de franchises en ce qui concerne le droit sur les moutons. Il est probable que le sultan aura fait de son mieux pour attirer certaines couches de la population dans la province nouvellement conquise. Nous supposons qu'un certain nombre de fuyards ont regagné la Morée; autrement il faudrait supposer que les recenseurs se sont trompés, car l'écart est trop grand entre le recensement de 1461 et celui de 1488/89. On connaît le soin apporté par la Porte à l'exécution d'un recensement¹⁰⁵). Il faut donc accepter l'idée que le régime instauré par la Porte a contribué au repeuplement de la péninsule. En 1702 la population de la Morée comptait 46.157 familles¹⁰⁶).

Il est légitime de se demander ce que restait au paysan moréote une fois qu'il avait versé ses impôts. Nous avons procédé à un sondage, mais évidemment, nous ne saurions calculer la valeur fiscale des produits frappés d'une taxe (*resm*). Voici les résultats.

Commençons par quelques villages albanais. Le villageois de Liqoros de la région de Qoritos conservait pour ses propres besoins des produits d'une valeur de 161,14 *aspres* (4,02 florins; *TT 10*, p. 172) et celui de Yāni Dara (région de Lōndār; *TT 10*, p. 155) restait avec 201,60 *aspres* (5,04 florins). Dans le village albanais de Vaşilōpolōs

¹⁰⁴) Babinger (Bibl. n° 4), p. 103; Critobul (Bibl. n° 27), p. 230; Ibn Kemal (Bibl. n° 44), p. 155.

¹⁰⁵) Beldiceanu-Steinherr, Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 1—40.

¹⁰⁶) Topping (Bibl. n° 62), p. 78.

(région d'Ōhromorō), le paysan était plus fortuné; il pouvait disposer de 479,33 *aspres* (11,98 florins; *TT 10*, p. 102). Passons à des villages grecs. L'habitant de Zigānātō en Arqādyā disposait de 588,80 *aspres* (14,72 florins; *TT 10*, p.130), celui d'Ayō Parāskivi¹⁰⁷) de Voštiče de 469,60 *aspres* (11,74 florins: *TT 10*, p. 48) et enfin, le paysan du village de Prīnīqōs de Qalāvarta de 287,80 *aspres* (7,195 florins; *TT 10*, p. 18). Rappelons qu'une personne versait en plus de la dîme sur les produits de la terre l'*ispenĝe* — l'Albanais 20 *aspres* et le Grec 25 *aspres* — de même que la capitation. En 1488/89 son montant variait en Morée suivant la *naĥiye* entre 31 et 51,7 *aspres*. Aux revenus des habitants énumérés ci-dessus il faut ajouter la valeur des biens frappés d'une taxe (*resm*).

IV. Monastères

Contrairement aux affirmations de *Tursun beĝ*, *Meĥmed II* ne transforma qu'une partie des monastères et églises en mosquées¹⁰⁸). Le *TT 10* ne signale pas les églises qui existaient dans les diverses localités de la péninsule, mais il mentionne un monastère à Qoritos transformé en mosquée (*TT 10*, p. 166) et énumère ses biens octroyés après la chute de la ville au *qādī* (*TT 10*, p. 166). Les biens consistaient dans une vigne, un verger et une terre labourable qui rapportaient en 1461, 375 *aspres* (9,375 florins). Le recenseur enregistre dans plusieurs localités les noms des prêtres de l'endroit. Il inscrit en outre trois monastères: Sōtōqōs dans la région de Voštiče¹⁰⁹), Meĝā Spilyō Ayō Qori dans la région de Qalāvarta¹¹⁰) et »Yorōndōs der Taqsiyārĥī« dans la région de Voštiče¹¹¹). Les moniales de Sōtōqōs (Théotokos) étaient au nombre de 16, 15 veuves, plus une célibataire (*TT 10*, p. 44); une communauté villageoise composée de 12 maisons et un célibataire dépendait du couvent (*TT 10*, p. 45). Le monastère n'était pas uniquement exempté de l'*ispenĝe* et de la capitation, mais ses propriétés (*emlāk*) continuaient à jouir des franchises octroyées avant la conquête ottomane par les souverains chrétiens (*TT 10*, p. 44)^{111a}). Le second monastère Meĝā Spilyō (Mega Spilaion) de la Sainte Vierge (Ayō Qori) (Κόρη) abritait sept moines (*qālāyōrōs*) (*TT 10*, p. 1). Le couvent possédait en pleine propriété (*mülk*) un moulin à céréales (*TT 10*, p. 1). Le troisième monastère Yorōndōs (Gerontos) der Taqsiyārĥī (Taxiarques) comprenait 25 moines et une communauté villageoise de 10 maisons (*TT 10*, p.

¹⁰⁷) Signalons un village Ayō Parāskivi dans la circonscription de Qalāvarta: *MM 7*, fol. 334r^o.

¹⁰⁸) *Tursun* (Bibl. n° 63), p. 104; *İnalçık*, *Murphey* (Bibl. n° 46), p. 44.

¹⁰⁹) *TT 10*, p. 44, 45. S'agit-il du couvent de la Vierge dite Girokomeion? *Zakythinos* (Bibl. n° 73), p. 307—308.

¹¹⁰) *TT 10*, p. 1. Monastère situé non loin de Kalavryta; il était bâti dans une grotte des monts Aroaniens: *Zakythinos* (Bibl. n° 73), p. 305.

¹¹¹) *TT 10*, p. 44. Il existait un monastère des Taxiarques d'Aiginon et un second à Glezou: *Bon* (Bibl. n° 25), p. 139. Il doit s'agir du monastère situé à Aigion dans la région de Voštiče: *Zakythinos* (Bibl. n° 73), carte: Vostitza.

^{111a}) Texte: »zıkr olan manastırın papaslarına *kāfirĝe ĥükme verilmiş ki*«.

44). La bienveillance de la Porte permettait au monastère de ne pas verser l'*ispençe* et la capitation et il continuait de jouir des franchises accordées à ses propriétés (*emlāk*) par les princes chrétiens, avant la conquête ottomane (*TT 10*, p. 44). Une précision s'impose: le recenseur ottoman emploie pour les franchises octroyées par les souverains chrétiens, donc avant 1460, le vocable grec »eleftero«, ce qui laisse supposer que les moniales de Ṣōtōqōs et les moines de Yorōndōs présentèrent au recenseur ottoman des actes byzantins où le terme figurait. Soulignons que la loi ottomane sur le recensement statue que les individus jouissant de franchises devaient présenter au recenseur les actes d'exemption¹¹²). Cette largesse du Grand Seigneur mérite d'être soulignée.

V. Conclusion

La recherche sur le monde moréote qu'on peut mener à bien grâce aux documents ottomans, ne fournit pas uniquement un aperçu de la politique du Grand Seigneur face à sa nouvelle conquête, elle met également en lumière la structure administrative, économique, sociale et ethnique de la péninsule avant et après son incorporation à l'empire ottoman. Suivant un processus classique, le Grand Seigneur commence par implanter sa propre administration, en remplaçant les structures qui vivaient du labeur de la paysannerie par une classe timariale sans attaches dans le pays. Ses représentants, simples bénéficiaires — donc dépourvus de la possibilité de laisser les biens timariaux en héritage — ne subsistent que grâce à leur soumission au sultan. Il est vrai cependant que quelques renégats, sans doute des représentants de l'ancienne classe dominante, arrivent à se glisser parmi les *timariotes*. Le bouleversement total de la structure traditionnelle moréote, la suppression institutionnelle de toute une classe dirigeante et son remplacement par des hommes liges de la Porte, caractérise le système politique ottoman. Toutefois le souverain musulman, fidèle à une vieille tradition de l'Islam, ne touche point aux représentants d'une religion monothéiste; il se montre même assez libéral en reconnaissant à des monastères des franchises antérieures à la conquête.

L'économie, telle qu'elle se dégage des pages du *TT 10*, est basée sur les produits traditionnels de la province. Le rôle le plus important revient à la terre. L'agriculture, la viticulture, la production huilière et fruitière forment 89,08% de la valeur fiscale de la production. La sériciculture, héritage de la Morée byzantine, continue d'être à l'honneur. L'économie de la péninsule repose donc essentiellement sur la paysannerie. Les citadins ne constituent que 14,17% des habitants de la province (cf. *tableaux nos IX, X*). Il est légitime de se demander dans quelle mesure l'arrivée des Ottomans a changé la situation des villageois. Si on fait abstraction de quelques exceptions, la Porte les a rendus pratiquement libres, car en devenant les raïas de l'empire, ils étaient soumis au statut de leur

¹¹²) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 22), p. 19.

catégorie. Une preuve supplémentaire est fournie par la comparaison du chiffre de la population en 1461 et en 1488/89. Il passe de 20.000 foyers à 30.656 foyers environ (cf. *tableau n° XII*). Cette croissance plaide en faveur de l'administration du Grand Seigneur.

En ce qui concerne la défense de l'empire, elle n'était pas seulement assurée par les *timariotes* et leur suite, mais également par la population autochtone en échange de franchises. Les Corinthiens, par exemple, bénéficiaient d'allègements fiscaux, mais ils devaient s'acquitter du service de garde à la forteresse de la ville. Certaines populations, comme les Albanais ou les habitants de Patras, jouissaient de privilèges sans que nous en connaissions la cause. La politique qui consistait à lier une partie de la population aux intérêts du souverain, ne pouvait pas manquer de provoquer des fissures dans la masse de la population. Cette différenciation, qu'elle remonte à l'époque du despotat ou non, facilitait aux nouveaux maîtres le contrôle de sa conquête.

Comme nous l'avons montré plus haut, la majorité de la population moréote était constituée par la paysannerie; les citoyens ne représentaient que 14,07% des habitants. Quant aux *timariotes*, leur nombre est insignifiant, 0,101%¹¹³) de la population, mais ils disposaient de 11,33% de la valeur fiscale des produits frappés par la dîme. A cela s'ajoute les bénéfices rapportés par les réserves — en général 25% de la production — et les taxes (*resm*). Certains secteurs de l'économie étaient cependant complètement dominés par le Grand Seigneur par l'intermédiaire des *timariotes*. La pêche à l'aide des madragues était contrôlée à 100%, la production des feuilles de mûriers à 99,89%, celle des pressoirs d'huile d'olive à 94,08% et les moulins à 51,68% (cf. *tabl. n° VIII*).

Nous constatons donc que le Grand Seigneur remplaça d'un jour à l'autre l'ancienne classe dirigeante par une catégorie socio-militaire qui n'avait pas ses racines dans le pays, mais qui ne pouvait pas non plus s'y établir à demeure en raison de la spécificité du système du timar. Si le sultan permettait au *timariote* de profiter pleinement de la production moréote, il n'oublia pas non plus les paysans. Ceux-ci jouissaient sous la domination ottomane d'un régime plus libéral qu'auparavant. La Porte accorda même à certaines populations des privilèges pour les lier plus étroitement au nouveau régime.

Il faut retenir un autre aspect. Le recensement de 1461 montre que la Morée était loin de former un monde compact, car 33,93% de sa population non musulmane était albanaise. Il en résulte que la péninsule était un conglomérat gréco-albanais quant à sa composition ethnique. Ajoutons que les Turcs formaient en 1461 à peine 14,42% du total de la population moréote.

Résumons-nous, la documentation ottomane et, en particulier, le *TT 10* autorisent une véritable radiographie de la Morée de 1461, tout en ramenant de la nuit des temps certains des traits caractéristiques de la Morée byzantine.

¹¹³) $10 \text{ timars} \times 100 / 9.881 \text{ foyers chrétiens} = 0,1012043316\%$.

VI. Documents

Doc. n° I

Règlement concernant les droits perçus sur les moutons en [Morée]¹¹⁴).

ms. 35, fol. 135v^o—136r^o.

[Bāyezīd II]¹¹⁵

ms. 85, fol. 245r^o—245v^o.

ms. 1936, fol. 145v^o—147v^o

1) L'ordre du seing impérial est comme suit. Les *°āmil* qui ont la ferme de la taxe sur les moutons (*°adet-i aġnām*) et la taxe de bergerie (*aġil resmi*) dans la province (*vilāyet*) de Morée¹¹⁶) pour l'année... — l'échéance se situant en avril¹¹⁷) (abril), ont demandé à ma Sublime Porte un règlement. En raison de cela je remets cet ordre impérial à mon serviteur *Meḥmed* fils de *sipāhī*.

2) J'ordonne [aux *°āmil*] de se rendre dans ces régions au mois d'avril de l'année mentionnée pour compter, conformément à la loi [ancienne] et aux dispositions en usage, les moutons et les agneaux, pour percevoir le[s] taxe[s] (*resm*) et acheminer [le montant] à ma Sublime Porte.

3) En prenant en considération que 300 moutons forment un troupeau, ils percevront par troupeau 5 *aspres* (*aqçe*) à titre de taxe de bergerie (*aġil resmi*). Ils compteront également selon la coutume les moutons des bouchers et des marchands de moutons sur pieds (*ġelebkeš*), et percevront les taxes. Si [les bouchers et les marchands de moutons sur pieds] affirment avoir versé les taxes sur les lieux d'achat, [les *°āmil*] leur demanderont la preuve écrite. S'ils en ont, [les *°āmil*] en tiendront compte. Dans le cas contraire, ils percevront les taxes selon la coutume.

4) Les raïas de la province (*vilāyet*) amèneront les moutons [par devant les *°āmil*], les feront compter et verseront les taxes selon la coutume. Ils ne soustrairont pas les moutons à la perception de la taxe en les cachant. Si mon serviteur découvre que des raïas ont soustrait des moutons [au paiement de la taxe], il arrêtera [les coupables], comptera leurs moutons et percevra 1 *aspre* par tête de mouton. [En outre] il les punira avec l'assentiment du *qāḏī*.

5) Pour échapper aux taxes, certaines personnes soustraient les moutons [au comptage] en les cachant parmi ceux appartenant aux legs pieux, aux biens de pleine propriété (*mülk*) ou ceux des *timariotes*. Mon serviteur appréhendera les personnes qui agissent ainsi. Il comptera les moutons des deux parties, aussi bien des personnes qui mêlent leurs moutons à ceux des catégories mentionnées ci-dessus que des personnes qui les acceptent et les cachent. Il percevra 1 *aspre* par mouton et punira [les coupables] avec l'assentiment du *qāḏī*.

¹¹⁴) Cf. ms. 85, fol. 245r^o.

¹¹⁵) Cf. chap. I § 3a.

¹¹⁶) Cf. ms. 85, fol. 245r^o.

¹¹⁷) L'administration fiscale ottomane emploie souvent les mois du calendrier julien pour fixer la date de perception de certains impôts: Fekete (Bibl. n° 36), t. I, p. 73.

6) Des *müsellem* ou des *yürük* de service qui ne payaient pas la taxe sur les moutons sous mon père — qui a obtenu la miséricorde et le pardon de Dieu, que sa tombe lui soit agréable — avant que celle-ci ne soit incorporée au domaine impérial, on ne percevra pas la taxe l'année où ils seront de service, mais on la percevra l'année où ils n'effectueront pas le service. Toutefois des *müsellem* et des *yürük* de service qui l'ont toujours versée, on continuera à la percevoir selon la coutume, qu'ils soient de service ou non.

7) Les *sanğaqbeğ*, les *qādī*, les *subaşı* de ces lieux, ainsi que leurs subalternes, les *timariotes*, les *kethüdā* du pays et des villages feront venir les mécréants et les autres raïas qui sont sous leurs ordres. Ils feront compter leurs moutons, feront percevoir les taxes d'après la coutume et prêteront aide et assistance [aux *‘āmil*] sans commettre aucune sorte de négligence. Dans le cas contraire, ils s'exposeront à des blâmes. Qu'ils le sachent ainsi.

Doc. n° II

Règlement concernant les droits perçus sur la vente de la soie et d'autres marchandises en Morée.

ms. 35, fol. 144r^o—145r^o.

[*Bāyezīd II*]¹¹⁸⁾

ms. 85, fol. 251v^o—252v^o.

ms. 1936, fol. 150v^o—152r^o.

1) Qu'on écrive l'ordre impérial suivant. Anciennement on a ordonné à propos de la balance de la soie de la province de Morée [ce qui suit]: qu'elle se tienne à Bālyā-bāldra et que la soie soit vendue [uniquement] là-bas; qu'on perçoive par *lodra* 1 *aspre* et demi du vendeur et 1 *aspre* et demi de l'acheteur. Chaque pesée (*vezne*) étant de 30 *lodra* et chaque *lodra* comptant 125 *dirhem*, on perçoit [en outre] 3 *aspres* à titre de droit de pierre (*taš aqčesi*) et 2 *aspres* à titre de droit de secrétariat (*resm-i kitābet*).

2) A présent j'ordonne qu'on agisse conformément à la loi (*qānūn*) susmentionnée. Toutefois, bien qu'il ait été interdit de vendre la soie (*ibrišim*) ailleurs, [il faut savoir] que la plupart des gens qui travaillent la soie sont pauvres et qu'ils sont [par conséquent] incapables de porter la soie à la balance. Au moment de la perception de la capitation (*harāğ*) et de l'*ispenğe*, ils touchent de la part des marchands des *aspres* représentant la contrevaleur de la soie et s'acquittent ainsi de leurs dettes [envers l'Etat]. Les marchands se présentent au moment où la soie doit être passée par le calandre (*mengene*), et l'emportent. Une fois l'opération terminée, ces marchands se sont déclarés prêts à verser deux fois le droit de balance (*mizān resmi*).

3) Lorsqu'un marchand indigène vend de la soie on ne perçoit rien de lui [au moment de la vente], mais celle-ci est enregistrée sous son nom. Par la suite [les agents] se rendent [auprès des personnes intéressées] et réunissent aussi bien les

¹¹⁸⁾ cf. *supra* chap. I § 3a.

sommes dues par le vendeur que par l'acheteur, de même que deux fois le montant du droit de balance (*mizān resmi*).

4) Au moment de la production de la soie, le *qāḏī*, l'*emīn* et le serviteur [du sultan] parcourent les villages qui produisent de la soie, s'informent des taxes relatives à la vente de la soie et les perçoivent.

5) Si on émet un ordre prévoyant le transport de la soie à la balance (*mizān*), [les intéressés] ne seront pas capables [de le faire] et il s'ensuivrait des pertes pour le trésor impérial [*beḡlik*]. On a procédé tous les ans après la méthode susdite; on a donc décidé d'appliquer la même méthode. Mais [le *qāḏī*, l'*emīn* et le serviteur du sultan] veilleront à ce que les personnes qui travaillent la soie et la vendent sur place, n'en soustraient pas une partie [à la taxe]. Si elles s'en rendent coupables, on renforcera l'interdiction en proférant des menaces.

6) Ceux qui vendent la soie à l'étranger acquittent le double de la taxe sur la balance (*resm-i mizān*). Cette pratique sera appliquée sans la moindre négligence. On réunira les biens qui me reviennent comme par le passé. Les autorités de la province se montreront coopératives.

7) Après la mort du sultan *Mehmed [II]* — que sa tombe lui soit agréable — on percevait aux échelles¹¹⁹⁾ de Morée sur les marchandises, 2% de douane (*gümruk*) du vendeur musulman ou tributaire. J'ai ordonné [par la suite] qu'on perçoive 2 *aspres* (*aqçe*) [sur cent] de l'acheteur et 4 *aspres* [sur cent] du vendeur. [En outre] les marchandises des personnes qui vendaient des tissus étaient confisquées, si elles les vendaient ailleurs. Les endroits [où on perçoit la douane] sont au nombre de trois.

8) Certaines personnes vendent les marchandises dans leurs maisons et mettent de côté le montant exigible à titre de douane (*gümruk*). Lorsque les *emīn* et les *qāḏī* se rendent [dans la région], ils perçoivent la douane due par ces personnes, de même que celle due par les acheteurs. Si telle est la coutume, on continuera à agir ainsi. On punira cependant les personnes qui soustrairaient les marchandises [à la douane] et on les confisquera au profit du trésor impérial (*beḡlik*).

9) Sur les marchandises importées par les musulmans par voie de terre ou de mer on ne percevait rien. J'ordonne de percevoir 1% de douane (*gümruk*).

10) Les acheteurs versent la douane (*gümruk*) sur les raisins secs produits à Bāl-yābāldra, mais les vendeurs ne versent rien. Ceci est contraire à la coutume. Aussi bien les vendeurs que les acheteurs ont toujours versé la douane sur toute marchandise vendue. Des céréales on perçoit également la douane.

11) Des personnes qui passent d'un rivage à l'autre, on perçoit un droit d'échelle (*iskele bāḡı*), à savoir 2 *aspres* (*aqçe*) par cheval, 2 *pul* par personne, 1 *aspre* par quatre moutons. Sur toute marchandise semblable on perçoit également le droit d'échelle. J'ordonne qu'on procède selon la loi ancienne (*oligelmiš qānūn*) et qu'on ne la transgresse pas. Qu'ils le sachent ainsi. Fin.

¹¹⁹⁾ Lire le mot au *Loc.* et non pas à l'*Abl.*: cf. *ms.* 1936, fol. 151v^o; *ms.* 85, fol. 252v^o.

Doc. n° III

Règlement concernant les droits perçus sur le sel, les moutons
et la pêche en Morée

ms. 35, fol. 145v°—146v°.

[Bāyezīd II]¹²⁰⁾

ms. 85, fol. 252v°—253v°.

ms. 1936, fol. 152r°—153v°.

1) Qu'on écrive l'ordre impérial suivant. La loi ancienne concernant les salines de la province de Morée est comme suit: des propriétaires de moutons on prenait 1 mouton sur cent et on leur imposait [de prendre en échange] une mesure (*müzür*) de sel, la valeur d'une mesure s'élevant à 10 ou 12 *aspres*. Etant donné que [les habitants] de quatre circonscriptions judiciaires consommaient du sel importé, ils payaient 5 *aspres* (*aqče*) par maison¹²¹⁾. Toutefois si quelqu'un importait du sel de l'étranger pour le vendre, on confisquait ce sel au profit du trésor impérial (*beğlik*) et on le punissait. Le *qāḍī*, *l'emīn*, le serviteur du sultan et le *āmīl* parcouraient ainsi les endroits où les moutons hivernaient. Procédant à une évaluation [du nombre des moutons], ils prélevaient 1 mouton sur cent et fournissaient du sel proportionnellement [au nombre des moutons]. On ne percevait rien des musulmans.

2) Etant donné que dans certains endroits de la province (*vilāyet*) les brebis mettent bas deux fois par an, il a été ordonné de percevoir 1 *aspre* pour deux moutons à titre de droit sur les moutons (*ādet-i aḡnām*). [De plus] on percevait par troupeau 5 *aspres* (*aqče*) à titre de droit de bergerie (*aḡıl resmi*), un troupeau étant formé par trois cents moutons.

3) Pour assurer l'approvisionnement des *ulufeği*¹²²⁾ qui étaient chargés de la perception du droit sur les moutons (*ādet-i aḡnām*), on prélevait sur certains troupeaux des raïas un agneau, d'une valeur de 4 *aspres*. J'ordonne de ne pas en percevoir en faveur de ce serviteur. On percevra selon la loi qui existe depuis toujours [uniquement] 1 *aspre* par deux moutons à titre de droit sur les moutons (*ādet-i aḡnām*) et 5 *aspres* de droit de bergerie (*aḡıl resmi*) par troupeau, un troupeau comptant trois cents moutons¹²³⁾. Si la perception du droit sur les moutons reste à la charge des *subaşı* et des *timariotes*, après l'émission de mon ordre illustre, leurs subalternes [leur] prêteront assistance.

4) On a ordonné au *qāḍī* de Kordos¹²⁴⁾ de mener une enquête au sujet de l'ancienne loi relative au droit de pâturage (*otlaq resmi*). Après enquête, il fit savoir [ce qui suit]: tant que [le droit de pâturage] revenait au *sanḡaqbeḡ* et non pas au domaine impérial [du sultan] (*hāşş*), ses subalternes se rendaient en hiver aux lieux d'hiver-

¹²⁰⁾ Cf. *supra* chap. I § 3a.

¹²¹⁾ Il s'agit d'une compensation.

¹²²⁾ Soldats d'un corps de cavalerie attachés à la Maison impériale: Uzunçarşılı (Bibl. n° 65), p. 2.

¹²³⁾ Ici il y a une coupure et le début de la phrase suivante n'est pas très clair.

¹²⁴⁾ Circonscription judiciaire de la Morée: Hadschi Chalfa (Bibl. n° 40), p. 113.

nage des moutons; ils parcouraient monts et vallées pour retrouver les moutons. Etant donné qu'il n'était pas possible de les dénombrer, on procédait à une estimation [quant à leur nombre] et on percevait 1 mouton sur cent. [Le droit de pâturage] étant incorporé par la suite aux domaines [du sultan], le *qāḍī* et l'*emīn* ont procédé à sa perception conformément à cette loi. Lorsqu'ils trouvaient un troupeau, ils évaluaient [le nombre des moutons] sans compter les agneaux et ils prélevaient 1 mouton sur cent ou 10 *aspres*. Cette loi étant confirmée, on procédera de la sorte. Personne ne transgressera la loi pendant la perception annuelle du droit de bergerie (*ağıl resmi*). Sur 50 moutons on percevait 6 *aspres*, sur 25 — 3 *aspres*, sur 12 — un *aspre* et demi. De ceux qui ont des chèvres à la place des moutons on percevait selon le cas 8, 7 ou 6 *aspres* ou une chèvre.

5) Parfois trois personnes réunissent leurs moutons et les donnent à garder à un berger. Les percepteurs du droit de pâturage (*otlaq resmi*) prélèvent alors du troupeau 3 moutons. Il arrive cependant que les trois moutons appartiennent tous [à l'origine] à la même personne, car les propriétaires ne sont pas toujours tous présents, pour livrer au percepteur l'un de leurs moutons. Celui qui livre [au percepteur] ses moutons s'arrange ensuite avec ses compagnons. Lorsque des cas pareils se présentent, on agira conformément à la coutume. Qu'on ne la transgresse pas outre mesure(!).

6) Dans les madragues (*ṭalyan*) de ce gouvernement, il n'y a pas toujours des poissons. Seulement lorsqu'il pleut et que le ciel tonne et que la mer inonde la madrague, on pêche plusieurs charges de poissons qu'on vend. Parfois on trouve dans certaines madragues des anguilles. Sur les anguilles qu'on pêche, le *ʿāmil* perçoit la moitié au profit du trésor impérial (*beğlik*); l'autre moitié revient au pêcheur.

7) Les héritages reviennent au fisc (*beyt ul-māl*); les biens confisqués aux traîtres, ceux des disparus et [les droits concernant] les rizières seront prélevés avec l'assentiment des *sanğaqbeğ* et des *qāḍī* selon la loi religieuse et les lois en vigueur depuis toujours. Qu'on n'agisse pas contrairement. Qu'ils le sachent ainsi.

8) Les quatre circonscriptions judiciaires où on consomme du sel importé sont les suivantes: Qalamata¹²⁵), Arḫoz¹²⁶), Arqādyā¹²⁷) et Mizistre¹²⁸).

VII. GLOSSAIRE

ʿādet-i aynām: Droit sur les moutons de la catégorie des impôts coutumiers. Le taux d'imposition de 1 *aspre* sur trois moutons fut changé par *Mehmed II* qui ordonna la perception de 1 *aspre* sur deux têtes. Le *doc. n° III* indique que ce taux continua à être pratiqué en Morée pendant le règne de *Bāyezīd II* (*doc. n° III*). Il semble qu'en Morée, les possesseurs de brebis jouissaient en 1461 d'un régime de faveur, n'ayant à verser que 1 *aspre* par six têtes (*TT 10*). Précisons qu'à Belasica, en Serbie, *Bāyezīd II* dut revenir en 1483 à l'ancien taux de 1 *aspre* sur trois têtes, à la suite de la vive

¹²⁵) Cf. Zakythinos (Bibl. n° 73), p. 245—246.

¹²⁶) *Op. cit.*, p. 463 (carte).

¹²⁷) *Op. cit.*, p. 463 (carte).

¹²⁸) *Op. cit.*, p. 463 (carte). Les noms manquent dans le ms. 85, fol. 253v°.

protestation des habitants et de même à Vidin¹²⁹). La perception de ce droit avait lieu au mois d'avril¹³⁰). En Morée celle-ci pouvait être de la compétence des *subaşı* et des *timariotes* (doc. n° III). Retenons qu'à l'origine ce droit n'était dû que par les *raias* (doc. n° I).

ağıl resmi: Droit de bergerie versé sur les troupeaux de moutons, un troupeau étant défini comme un ensemble de 300 brebis (doc. n° I et III). La perception avait lieu au mois d'avril; en Morée, le montant de la taxe fut au début de 5 *aspres* par troupeau de 300 moutons (doc. n° I et III) pour être ensuite porté à 6 *aspres* par 50 têtes (doc. n° III), soit 36 *aspres* par 300 brebis; la Porte dut revenir à une époque indéterminée à 5 *aspres* par 300 têtes, montant en vigueur en 1717¹³¹). Ce droit existait dans tout l'empire¹³²). Le *sanğaqbeğ* percevait, à titre de droit de bergerie, 2 *aspres* par bergerie à l'époque de *Mehmed II*¹³³).

°āmil: Personne qui prenait à ferme les revenus fiscaux et certains biens. Ce système épargnait à la Porte l'organisation de la perception des impôts et l'investissement de capitaux, tout en lui assurant, en principe, une source sûre de revenus¹³⁴).

anbārdār: Vocable composé du terme arabe »anbār«¹³⁵) et du persan »dār«¹³⁶). Le terme *anbārdār* est attesté en persan¹³⁷). Il désigne en ottoman le magasinier préposé à la garde des dépôts d'une forteresse. L'*anbārdār* recevait souvent un *timar*¹³⁸).

aqçe: Pièce d'argent ottomane; en 1461 elle devait peser, en principe 0,952 gr.¹³⁹). En 1462, une pièce d'or était changée contre 40 *aspres*¹⁴⁰).

aspre: cf. *aqçe*.

°azab: Infanterie irrégulière employée à la garde des forteresses, à des reconnaissances et à des travaux de mine. *Iacopo de Promontorio* estime leur effectif à 12.000 hommes pour la Roumélie et l'Anatolie. Le *°azab* était recruté, dans les villes, en proportion d'une personne par vingt foyers¹⁴¹).

baş ħarāğ: cf. *ħarāğ*.

beğlik: Terme qui désigne à la fois le titre et la fonction de prince. Dans les documents, il indique ce qui revient au trésor du sultan¹⁴²).

beyt ul-māl: Terme d'origine arabe qui désigne le trésor; par extension il est employé pour le »fisc«¹⁴³). Dans l'usage courant, le vocable est appliqué à diverses catégories de biens confisqués, en déshérence ou non revendiqués¹⁴⁴).

bölükbaşı: Vocable composé par les termes turcs »bölük« et »baş«. Le *bölükbaşı* commandait une unité militaire; il apparaît souvent dans la composition des troupes de la garnison d'une forteresse¹⁴⁵).

¹²⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 202, 217, 300—301; idem (Bibl. n° 13), fol. 25v°.

¹³⁰) Idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 301; doc. n° I § 1.

¹³¹) Barkan (Bibl. n° 6), p. 328 § 10; cf. Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 57r°—v°.

¹³²) Barkan (Bibl. n° 6), index: *ağıl resmi*, *ağıl hakkı*.

¹³³) Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 57v°.

¹³⁴) Pour plus de détails: Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 141—143; idem (Bibl. n° 17), p. 289—290.

¹³⁵) Steingass (Bibl. n° 58), p. 103.

¹³⁶) *Op. cit.*, p. 495.

¹³⁷) *Op. cit.*, p. 103.

¹³⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 29 et n. 28.

¹³⁹) Idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 173.

¹⁴⁰) Idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 175; sur la frappe: *op. cit.*, t. I, p. 66—67, 70—71, 79—85.

¹⁴¹) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 291—292; Babinger (Bibl. n° 3), p. 56, 61, 72.

¹⁴²) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 294.

¹⁴³) cf. Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 128, 419; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 160.

¹⁴⁴) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 19), p. 86; Lewis (Bibl. n° 35), t. I, p. 1181—1182.

¹⁴⁵) Beldiceanu (Bibl. n° 14), p. 28 et n. 25; Redhouse (Bibl. n° 56), p. 385.

dellāl: Dans les villes ayant une activité économique, chaque marché avait son propre courtier qui servait d'intermédiaire lors de la vente de divers articles. Le *dellāl* prélevait un droit de courtage (*dellālīq*). Précisons que le courtage pouvait être donné à ferme par la Porte pour une durée déterminée qui était habituellement de trois ans¹⁴⁶).

dirhem: Un *dirhem* = 3,207 gr.¹⁴⁷).

dizdār: Toute forteresse ottomane avait pour chef un *dizdār*. Dans la majorité des cas, il appartenait à la catégorie des *timariotes* libres (*serbest*). Ses obligations n'étaient pas uniquement militaires. Il devait juger tout différend qui pouvait s'élever entre les membres de la garnison, à l'exception des affaires du domaine de la religion¹⁴⁸).

dönüm: Mesure de surface d'environ 1.000 mètres carrés¹⁴⁹).

emīn: Terme d'origine arabe; fonctionnaire de la Porte qui contrôlait la gestion des biens ou les revenus donnés à ferme¹⁵⁰); également intendant d'une rizière¹⁵¹).

emlāk: cf. *mülk*.

fenārġi: Personne qui assurait le fonctionnement d'un phare ou l'entretien de lanternes. Il est probable que les *fenārġi* des forteresses situées à l'intérieur des terres avaient comme mission l'entretien des lanternes de la forteresse¹⁵²).

ġebelü: Terme composé de deux parties: »ġebe+lü«. Le premier vocable est d'origine mongole avec le sens de cuirasse, cotte de mailles¹⁵³). Le suffixe »lü« sert à former des adjectifs dérivés, dans ce cas, des adjectifs de possession signifiant »muni de...«, »pourvu de...«¹⁵⁴). La loi prévoyait que tout *timariote* ayant un revenu annuel supérieur à 4.000 *aspres*, devait se présenter à l'armée accompagné d'un *ġebelü*¹⁵⁵), c'est-à-dire d'un cavalier équipé d'une cotte de mailles.

geçim: *Geçim/keçim/keğim* vocable d'origine mongole¹⁵⁶). Tout *subaşı* était astreint à fournir un *geçim* par fraction de revenu annuel de 30.000 *aspres*¹⁵⁷) et tout *sanġaq-beğ* par fraction de 50.000 *aspres*¹⁵⁸). Les Ottomans désignaient par *geçim* un équipement comprenant à la fois une armure pour l'homme et le cheval¹⁵⁹). Un *geçim* est exposé dans la salle ottomane du Metropolitan Museum of Art à New York. Elle est composée essentiellement de lamelles d'acier rectangulaires. Les deux parties de l'armure portent le poinçon de l'Arsenal de Sainte-Irène à Istanbul¹⁶⁰).

ġelebkeş: Marchand de moutons; d'anciens »aqıngı« pratiquaient souvent le métier de »ġeleb«¹⁶¹).

¹⁴⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 81—84.

¹⁴⁷) Idem (Bibl. n° 11), t. I, p. 177.

¹⁴⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 58—59; idem (Bibl. n° 14), p. 26—27.

¹⁴⁹) Inalcık (Bibl. n° 35), t. II, p. 33—34.

¹⁵⁰) Pour les détails: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 63—73.

¹⁵¹) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 20), p. 22—23.

¹⁵²) MM 828, p. 610; Miroğlu (Bibl. n° 52), p. 116.

¹⁵³) Doerfer (Bibl. n° 33), t. I, p. 284 n^{os} 155, 156.

¹⁵⁴) Deny (Bibl. n° 32), p. 333; Doerfer (Bibl. n° 33), t. I, p. 285.

¹⁵⁵) Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 9v^o.

¹⁵⁶) Doerfer (Bibl. n° 33), t. I, p. 461: keğim.

¹⁵⁷) Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 10r^o.

¹⁵⁸) *Ibidem*.

¹⁵⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 18), chap. V § 3a—4.

¹⁶⁰) *Ibidem*.

¹⁶¹) Ms. 85, fol. 70r^o; cf. égal. fol. 83v^o—84v^o, 90v^o—91v^o. Sur le fonctionnement de l'institution: Cvetkova (Bibl. n° 29), p. 145—172; idem (Bibl. n° 28), p. 172—192; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 117, 187—188.

- gūlām*: Vocable d'origine arabe signifiant garçon, jeune esclave mâle¹⁶²). Tout *timariote* jouissant d'un revenu de 2.000 *aspres* au *minimum* était obligé de se présenter équipé d'une cotte de mailles (*ğebe*) et devait se faire accompagner d'un *gūlām*¹⁶³).
- gūmrük*: Terme dont l'étymon est d'origine latine. Il est emprunté par les Ottomans aux Byzantins. Droit de douane donné d'habitude à ferme et dont le montant était fixé suivant que le marchand était étranger à l'empire, chrétien sujet du sultan ou musulman¹⁶⁴).
- ħarāğ*: Capitation due par les sujets non musulmans, connue également sous le terme de *baš ħarāğ* ou »ğizye«¹⁶⁵).
- ħāşş*: Domaine appartenant au Grand Seigneur, mais également à un membre de la dynastie ou à un *sanğaqbeğ* ou »beğlerbeğ«¹⁶⁶). Du *doc. n° III § 4* il résulte que sous *Bāyezīd II* le droit de pâturage était perçu en faveur du sultan.
- ħāşsa*: Le *timar* était composé de deux parties: les impôts des raïas octroyés par la Porte au bénéficiaire et un bien qui était mis en valeur par le détenteur du *timar* et dont la production appelée *ħāşsa* lui revenait¹⁶⁷).
- imām*: L'*imām* dirigeait la prière, mais il était également chargé de la surveillance des mœurs des habitants où était situé son oratoire ou sa mosquée. L'*imām* ne versait pas les prestations extraordinaires. De plus, il recevait souvent un *timar* à titre civil pour assurer sa subsistance¹⁶⁸).
- iskele bağı*: Dans le *doc. n° II § 11* le terme désigne un droit de passage¹⁶⁹). Dans les régions danubiennes celui-ci était appelé »vozariyye«¹⁷⁰).
- ispenğ*: Droit prélevé au mois de mars sur les sujets non musulmans qui labouraient la terre. La Porte pouvait accorder l'exemption de ce droit aux mécréants qui la servaient¹⁷¹). Contrairement à ce qu'affirme un article récent l'*ispenğ* fut prélevé en Anatolie dès le XV^e siècle¹⁷²). Il était perçu à Trébizonde et en Ğandar en 1486 (*MM 828; TT 23 M*).
- kethūdā*: Ce terme d'origine persane est employé en ottoman pour désigner un intendant, un chef de corporation, un agent officiel, l'adjoint du commandant d'une forteresse (*dizdār*), de même que la personne chargée de l'administration d'une ville ou simplement d'un quartier. Les *kethūdā* de forteresse recevaient des *timars*¹⁷³).
- lodra*: Unité de mesure dont le poids varie suivant la région et l'époque. Dans les régions minières de la Péninsule balkanique, elle sert pour peser l'argent. Une *lodra* était de 195 *dirhem* (368,805 gr.) ou 120 *dirhem* (384,9 gr.)¹⁷⁴). La *lodra* utilisée à Patras au

¹⁶²) Redhouse (Bibl. n° 56), p. 1347—1348.

¹⁶³) Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol 9v°.

¹⁶⁴) Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 115—120, 214—219; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, index: douane; idem (Bibl. n° 17), p. 56, 57, 70, 91, 104, 116, 141 n. 5, p. 285 n° 8, p. 293, 296, 313 et index: *gūmrük*; Gökbilgin (Bibl. n° 37), p. 107. Sur les problèmes soulevés par le *gūmrük*: Berindei, Kalus-Martin, Veinstein (Bibl. n° 24), p. 32—38.

¹⁶⁵) Pour plus de détails: Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 295—296; Inalcık (Bibl. n° 35), t. II, p. 576—580; sur le recensement pour le recouvrement de la capitation: Barkan (Bibl. n° 8).

¹⁶⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 166; t. II, p. 88; idem (Bibl. n° 19), p. 60

¹⁶⁷) Beldiceanu (Bibl. n° 16), chap. XIV, p. 236—240.

¹⁶⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 297.

¹⁶⁹) cf. Glossaire: *mi^eber*.

¹⁷⁰) Berindei (Bibl. n° 24), p. 51, 54; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 59, 210, 211.

¹⁷¹) Beldiceanu (Bibl. n° 10), p. 133—138; idem (Bibl. n° 17), 298—299; Wittek (Bibl. n° 69), p. 272—273.

¹⁷²) Inalcık (Bibl. n° 35), t. IV, p. 220.

¹⁷³) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 27—28; idem (Bibl. n° 14), p. 27—28.

¹⁷⁴) Hinz (Bibl. n° 43), p. 15; Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 294.

- pesage était de 125 *dirhem* (*doc. n° II § 1*), c'est-à-dire de 400,875 gr., si le *dirhem* de Patras correspond à 2,307 gr.¹⁷⁵).
- mi^cber*: Droit de passage. Le vocable est arabe mais la Porte utilisait également le mot turc »geçüd/geçid«. Droit de passage prélevé à l'occasion de la traversée d'un fleuve; son montant était fixé suivant la nature de la marchandise¹⁷⁶). Il pouvait être octroyé à titre de réserve timariale¹⁷⁷).
- mizān*: Type de balance à deux bras égaux adaptée au pesage des poids faibles¹⁷⁸). Toute quantité de soie vendue devait être pesée sur la balance prévue pour ce genre de transaction. La Porte charge un *emīn* (*mizān emīni*) du contrôle de la balance. Le *muhtesib* de la localité où se trouvait une balance pour le pesage de la soie, devait également surveiller l'opération¹⁷⁹).
- mizān resmi*: Droit de pesage versé par les marchands qui achetaient de la soie. Son nom laisse entendre qu'il était prélevé à l'occasion du pesage de la soie sur la balance (*doc. n° II § 3, 5*).
- müdd*: Le *müdd* mentionné dans le *TT 10* est celui en usage à Andrinople. Il comprenait 20 »kile«, comme celui d'Istanbul¹⁸⁰). Il y a de fortes chances pour que le *müdd* d'Andrinople soit identique à celui d'Istanbul. Soulignons que les prix fournis par le *TT 10* pour l'orge et le blé étaient presque les mêmes que ceux calculés par M. Barkan pour l'année 1463¹⁸¹). Un *müdd* de blé = 513,12 kg et un *müdd* d'orge = 445 kg¹⁸²).
- muhtesib*: Le *muhtesib* ou »iḥtisāb ağası«, héritage du monde arabo-persan, jouait un rôle important dans le contrôle de la vie économique des villes ottomanes. Il participait à la fixation des prix *maxima* de toute marchandise et il veillait à ce que les poids et mesures ne soient pas trafiqués; il contrôlait également les boutiques et les artisans et, il devait bien entendu, sévir contre les contrevenants. De plus, le *muhtesib* veillait à ce que les musulmans ne renient pas Dieu ou ne délaissent pas la prière rituelle. Enfin, il réprimandait les personnes qui s'adonnaient à la boisson où à la débauche. Le *muhtesib* recevait un *timar* dont les revenus étaient constitués par les amendes perçus sur les délits et par un droit sur les produits vendus sur le marché (*iḥtisāb*). En dehors des *muhtesib timariotes* on trouve des *muhtesib* qui prenaient cette charge à ferme. Notons que le *muhtesib* indélicat jouissait également de pots de vin¹⁸³).
- mülk*: pl. *emlāk*. Vocable arabe qui désigne un bien dont le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de manière absolue. Il peut le vendre, le mettre en gage, le donner ou le constituer en legs pieux¹⁸⁴).
- müsellem*: Vocable emprunté à l'arabe. Il désigne chez les Ottomans le membre d'un corps de cavalerie légère divisé en »oğaq«. En échange du service militaire le *müsellem* aussi bien chrétien que musulman jouissait de franchises¹⁸⁵).

¹⁷⁵) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 286: *dirhem*.

¹⁷⁶) Barkan (Bibl. n° 6), p. 302—303 § 28; Berindei, Kalus-Martin, Veinstein (Bibl. n° 24), p. 52, 54.

¹⁷⁷) *TT 3*, p. 339: *geçüd. Resm-i geçüd*: Fekete (Bibl. n° 36), t. I, p. 227.

¹⁷⁸) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 107—108; Wiedemann (Bibl. n° 34), t. III, p. 602—607; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 227.

¹⁷⁹) Dalsar (Bibl. n° 31), p. 116—117.

¹⁸⁰) *TT 10*, p. 26; Hinz (Bibl. n° 43), p. 47.

¹⁸¹) Barkan (Bibl. n° 5), p. 258.

¹⁸²) Hinz (Bibl. n° 43), p. 47.

¹⁸³) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 73—81.

¹⁸⁴) Padel, Steeg (Bibl. n° 54), p. 11—12; Barkan (Bibl. n° 6), index: *mülk*; Millot (Bibl. n° 51), p. 264—265 n. 250, p. 493 n° 574, p. 602—603.

¹⁸⁵) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 21), p. 250 n. 74; cf. Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 87, 90, 93, 153—154.

- müzür*: Terme d'origine italienne: «misura»¹⁸⁶). Lorsqu'on veut obtenir son équivalence dans le système métrique, il faut prendre en considération que sa valeur pouvait varier d'une région à l'autre.
- nāhiye*: Les registres ottomans de recensement montrent qu'il s'agit d'une division administrative d'un gouvernorat. Souvent la *nāhiye* correspond à un «subaşılıq».
- ocque*: Les vocables ottomans qui désignent l'*ocque* sont les termes «oqqa» ou «vu-qiyye». Une *ocque* = 400 *dirhem* = 1,2828 kg¹⁸⁷). Le «kile» ottoman d'Istanbul comprenait 20 *ocques*¹⁸⁸).
- ortaqçi*: «Ortaq», associé, copartageant, compagnon. A l'époque ottomane c'est un paysan qui, en échange de son travail, reçoit de l'administration la terre labourable, les instruments de labour, les bœufs et la semence. La moitié de la récolte revenait à l'Etat. Un document de *Bāyezīd II* laisse entendre qu'il existait parmi eux des *ortaqçi* esclaves et des *ortaqçi* simplement associés à l'Etat pour la mise en valeur des terres. L'institution est préottomane¹⁸⁹).
- °öşr*: Terme d'origine arabe qui désigne les dîmes prélevées sur les produits de la terre. Ce droit appartient à la catégorie des droits religieux («rusūm-i şer'iyye»). Son montant différait suivant la nature du produit imposé¹⁹⁰).
- otlaq resmi*: Droit de pâturage prélevé sur les moutons. Suivant le *doc. n° III § 4*, il était de 1 mouton sur cent ou sa contre-valeur. Pendant le règne de *Mehmed II*, le droit prélevé en espèces était de 1 *aspre* pour 3 ou 4 moutons suivant le gouvernorat¹⁹¹).
- pul*: Pièce de cuivre divisionnaire de l'*aspre*. Sous *Mehmed II*, il y avait un *pul* de 3,207 gr et un autre de 1,069 gr. Huit pièces de 3,207 gr ou 24 de 1,069 gr devaient valoir un *aspre*. Le *pul* est connu également sous le nom de «manğır»¹⁹²).
- qāḍī*: Juge musulman qui tranchait les litiges conformément à la loi religieuse, sans prendre en considération le rang social ou l'appartenance religieuse des partis. Le *qāḍī* devait également surveiller l'activité des représentants de la Porte¹⁹³).
- qānūn*: cf. *qānūnnāme*.
- qānūnnāme*: Règlement délivré en général à une personne pourvue d'une charge. Le document formule les règles que le souverain désirait voir appliquer et d'après lesquelles la personne mentionnée dans le règlement devait exercer sa charge. L'acte peut être également délivré à un groupe de personnes¹⁹⁴).
- qapudan*: L'étymon du vocable «qapudan» est le vénitien «capitán»¹⁹⁵). La Porte nommait dans les villes maritimes ou situées sur un fleuve un *qapudan* chargé des affaires concernant la navigation. Il avait une flotille à ses ordres. Il surveillait le recrutement des équipages des bateaux et de leurs commandants et, bien entendu, veillait à leur discipline. Dans une forteresse maritime, le *qapudan* avait sous sa juridiction les *°azab* et les commandants des bateaux. Il jugeait toute infraction

¹⁸⁶) Bonelli (Bibl. n° 26), p. 190; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 301 et n. 5.

¹⁸⁷) Hinz (Bibl. n° 43), p. 24, 36.

¹⁸⁸) Hinz (Bibl. n° 43), p. 41—42.

¹⁸⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 166; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 21), p. 278—289.

¹⁹⁰) *Op. cit.*, index: *dîme*, *°öşr*.

¹⁹¹) Beldiceanu (Bibl. n° 13), fol. 32v°, 38r°; pour d'autres régions et diverses époques: Barkan (Bibl. n° 6), index: *otlak resmi* et *resm-i otlak*.

¹⁹²) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 176; cf. Artuk (Bibl. n° 1), t. II, p. 457, 466—468, 473, 489, 491. Soulignons que le poids des pièces décrites ne correspond pas au règlement émis par *Mehmed II*: Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 176.

¹⁹³) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 115—119; idem (Bibl. n° 11), t. II, p. 135—139; idem (Bibl. n° 13), index: *qāḍī*.

¹⁹⁴) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. I, p. 42. Sur son formulaire: *op. cit.*, t. I, p. 43—48.

¹⁹⁵) Kahane, Tietze (Bibl. n° 47), p. 139 n° 152.

- commise par les *ʿazab* ou les commandants. Ses revenus pouvaient provenir de différentes sources, mais souvent il appartenait à la catégorie des *timariotes*¹⁹⁶).
- qapuġi*: Il y avait deux genres de *qapuġi*. Les uns étaient chargés de la garde des portes d'une forteresse, les autres, recrutés parmi les janissaires, servaient auprès du palais impérial. Les *qapuġi* des forteresses recevaient des *timars* pour assurer leur subsistance¹⁹⁷). Ceux qui servaient au palais du sultan recevaient un salaire, ils avaient à leur tête des »qapuġibaşı«¹⁹⁸).
- reʿis*: Commandant d'un navire, mais il pouvait être également le chef d'une unité de *ʿazab*. Ajoutons l'existence de *reʿis* dotés de *timars*. Enfin, le vocable peut également désigner le chef d'un complexe formé par une rizière et les canaux d'irrigation de celle-ci¹⁹⁹).
- resm*: Dans les registres de recensement le vocable est employé d'habitude pour désigner les droits coutumiers (*rusūm-i ʿörfiyye*)²⁰⁰).
- resm-i ʿarūs*: Droit de mariage de la catégorie des droits coutumiers. Son montant était fixé en rapport avec la confession et la fortune du contribuable. Pour une femme on versait la moitié du droit dû pour une jeune fille. Le droit était divisé par moitié entre le *sanġaqbeġ* de la province et le *timariote*²⁰¹).
- resm-i kitābet*: Droit de secrétariat prélevé pour couvrir les frais de chancellerie²⁰²). A Bāl-yābādra, il était perçu à l'occasion du pesage de la soie; son montant était de 2 *aspres* par *vezne* (Glossaire: *vezne*) (doc. n° II § 1).
- resm-i mizān*: cf. *mizān resmī*.
- resm-i pāzār*: Droit prélevé sur les marchés hebdomadaires qui avaient lieu dans une ville, connu également sous le nom de »resm-i sergi-i pāzār«²⁰³). Il frappait les marchandises qui arrivaient sur un marché d'une autre région²⁰⁴). Ce droit était connu également sous l'appellation de *qışt-ı bāzār*²⁰⁵).
- sanġaqbeġ*: Grand *timariote*, gouverneur d'une province (*sanġaq*), chargé non seulement du commandement militaire de sa région, mais également de son administration²⁰⁶).
- şarrāf*: Le vocable est mentionné souvent dans les actes concernant les mines ou les ateliers monétaires. Les documents signalent les *şarrāf* des ateliers monétaires, dont l'office n'était pas sans rapport avec le change et le commerce de l'argent. Cette charge ne pouvait manquer dans tout centre connaissant une certaine activité commerciale²⁰⁷).
- serʿasker*: Vocable qui désigne d'habitude l'adjoint d'un *subaşı*, commandant des *timariotes* d'une *nāhiye*. Le terme est composé de deux parties: »ser«, mot d'origine persane (tête, chef) et »ʿasker«, mot arabe (armée, soldat, militaire)²⁰⁸).
- sertopġiyān*: Chef des canoniers de la garnison d'une forteresse. Le vocable est composé de quatre parties »ser« (cf.: *serʿasker*), du terme turc »top« (canon), du suffixe »ġi« qui sert

¹⁹⁶ Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 60—61.

¹⁹⁷ Babinger (Bibl. n° 3), p. 34; Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 304—305; idem (Bibl. n° 14), p. 28.

¹⁹⁸ Babinger (Bibl. n° 3), p. 34; Mihailović (Bibl. n° 50), p. 161.

¹⁹⁹ Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 61—62; idem (Bibl. n° 14), p. 28; Beldiceanu (Bibl. n° 20), p. 22.

²⁰⁰ Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 214; Beldiceanu-Steinherr (Bibl. n° 21): index: *rusūm*.

²⁰¹ Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 306.

²⁰² *Op. cit.*, p. 306.

²⁰³ Fekete (Bibl. n° 36), t. I, p. 91.

²⁰⁴ Barkan (Bibl. n° 6), p. 292 § 6, cf. p. 301 § 8.

²⁰⁵ Cvetkova (Bibl. n° 30), p. 72 n. 3.

²⁰⁶ Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 55—57.

²⁰⁷ Idem (Bibl. n° 11), t. II, index: *şarrāf*; idem (Bibl. n° 17), p. 86—90.

²⁰⁸ Beldiceanu-Steinherr, Berindei, Veinstein (Bibl. n° 23), p. 282 n. 1.

- à former des noms de gens de métiers et du suffixe persan »ān« qui sert à former le pluriel²⁰⁹). Il recevait un *timar* pour assurer sa subsistance (*MM* 828, p. 574, 575).
- simsār*: Courtier, agent d'affaire. Un acte de *Mehmed II* concernant le commerce de la soie à Brousse, donne des informations sur les attributions du *simsār*. Il avait sous ses ordres le *dellāl*, dont la nomination était de son ressort, mais les attributions du *simsār* s'étendaient également à d'autres domaines de la vie économique que le commerce de la soie. Son revenu était constitué par le droit connu sous l'appellation de »simsāriyye« prélevé en échange de ses services²¹⁰).
- sipāhī*: cf. *timariote*.
- subaşı*: Grand *timariote*, chef administratif et militaire d'une subdivision d'une province²¹¹).
- talyan*: Vocable d'origine grecque. Une madrague était une installation qui servait aussi bien dans les lacs, que dans les fleuves ou la mer²¹²).
- taş aqçesi*: Droit prélevé par *vezne* de soie à la balance pour la soie. Il est attesté pour d'autres marchandises dans la province de Kengeri²¹³).
- tekālīf-i dīvānīyye*: On entend sous ce nom les contributions extraordinaires levées seulement en cas de crise financière ou de guerre²¹⁴).
- timar*: Terme d'origine persane désignant une dotation accordée en échange d'un service de nature militaire ou civile. Le bénéficiaire jouissait, à titre temporaire, de droits et de redevances, ainsi que de la production d'une réserve (*hāşşa*) concédée par le sultan. Le *timar*, suivant la région, pouvait disposer soit des impôts coutumiers et des impôts religieux soit uniquement des premiers²¹⁵).
- timariote*: Bénéficiaire à titre temporaire et contre service, de revenus, pour la plupart de nature fiscale. Ce type de dotation n'a rien de commun avec le fief et la pluralité d'hommages du moyen âge occidental²¹⁶).
- vezne*: Le poids du *vezne* diffère suivant la province²¹⁷). Suivant le *doc. n°II* le *vezne* de Bālyābādra était de 30 *lodra* et une *lodra* de 125 *dirhem*, c'est-à-dire 12,02625 kg²¹⁸).
- vilāyet*: La Porte n'utilisait pas toujours ce vocable avec un sens administratif précis. Il peut avoir le sens de gouvernorat, mais également celui de région ou de territoire²¹⁹). Dans le *doc. n°I* le législateur l'emploie pour désigner le gouvernorat de Morée.
- yasaqçı*: Envoyé extraordinaire du sultan. Sa mission était de faire observer la législation et de sanctionner les infractions. La Porte avait l'habitude de lui remettre le règlement qu'il fallait appliquer. Dans d'autres cas, les fermiers (*āmil*) demandaient à la Porte l'envoi d'un *yasaqçı* porteur d'un règlement. Les représentants de l'administration provinciale lui devaient assistance²²⁰).
- yasaq*: cf. *qānūnnāme*.
- yasaqnāme*: cf. *qānūnnāme*.

²⁰⁹) Redhouse (Bibl. n° 56), p. 1046—1047; Deny (Bibl. n° 32), p. 156, 343.

²¹⁰) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 85—86.

²¹¹) *Op. cit.*, p. 95—109.

²¹²) *Op. cit.*, p. 285 n. 5.

²¹³) Barkan (Bibl. n° 6), p. 38 § 7.

²¹⁴) Hammer (Bibl. n° 41), t. I, p. 180.

²¹⁵) Pour plus de détails: Beldiceanu (Bibl. n° 18) sous presse.

²¹⁶) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 308, 309; idem (Bibl. n° 16), chap. XIII et XIV; idem (Bibl. n° 18).

²¹⁷) Hinz (Bibl. n° 43), p. 35.

²¹⁸) $30 \times 125 = 3.750 \text{ dirhem} = 12,02625 \text{ kg}$.

²¹⁹) Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 312.

²²⁰) Beldiceanu (Bibl. n° 11), t. II, p. 132—135.

yürük: Le vocable désigne les tribus turques nomades de la Péninsule balkanique et d'Asie Mineure. En échange de privilèges concédés par la Porte, les *yürük* participaient à la guerre²²¹).

zi'āmet: Dotation obtenue dans les mêmes conditions qu'un *timar*. Avant le milieu du XV^e siècle, les détenteurs de *zi'āmet* en Albanie (1431—1432), touchaient entre 20.013 et 81.306 *aspres*²²²). Pour le règne de *Mehmed II*, des exemples se trouvent dans cette étude (cf. *supra* II § 1). Au début du règne de *Bāyezīd II* (1481—1512), le bénéficiaire du *zi'āmet* de Pravadi ne recevait que 14.876 *aspres* (*TT* 20, p. 29) et celui de Kešišlik, en Macédoine orientale (1462—1463), 18.545 *aspres* (*TT* 3, p. 337). A la même époque, les *subaşı* de Serres et Zihne disposaient respectivement de 99.119 et 36.351 *aspres* (*TT* 3, p. 182, 433). Ajoutons que le bénéficiaire d'un *zi'āmet* est connu le plus souvent sous l'appellation de *subaşı*²²³).

VIII. Index

- °ādet-i aġnām*: II § 2h; doc. n° III § 2, 3; VII; cf. droit — moutons, taxe — moutons.
aġıl resmī: doc. n° I § 1, 3; doc. n° III § 2—4; VII.
 agneaux: doc. n° I § 2; doc. n° III § 3, 4; cf. moutons.
 Ağrıboz (Eubée): I § 3b.
 Alaġaġiṣār (Kruševac): I § 3b.
 Albanais: II § 2h; III § 1—3; V; pourcentage: III § 1, tabl. IX.
 amendes: II § 2a; VII.
°āmil: II § 1; doc. n° I § 1—4, 7; doc. n° III § 1, 6; VII.
 Anatolie: VII; cf. Asie Mineure.
anbār: VII.
anbārdār: II § 1; VII.
 Andrinople: II § 2b, f; VII.
 anguilles: doc. n° III § 6.
aqče: I § 4; doc. n° I § 3; doc. n° II § 7, 11; doc. n° III § 1; VII; cf. *aspres*.
 Aqova (Matagrafon): II § 1; II § 3.
 Arġoz (Argos): doc. III § 8; cf. Arqos.
 Arqādyā (Arcadie): I § 3b; II § 1, 2a, i; III § 1, 3., doc. n° III § 8.
 Arqos (Argos): II § 1; cf. Arġoz.
°arūsiyye: II § 1; cf. *resm-i °arūs*.
 Asie Mineure: VII; cf. Anatolie.
aspres: I § 4; II § 1, 2a—i; III § 1, 3; IV; doc. n° I § 3—5; doc. n° II § 1, 7, 10; doc. n° III § 1—4; VII; cf. *aqče*.
 Ayō Parāskivi: III § 3.
°azab: II § 1; VII.
 balance (-soie): doc. n° II § 1, 2, 4, 5; VII.
 Balkans: II § 1; cf. Roumélie.
 Bālyābādra (Palaiopatras, Patras): I § 3b; II § 1, 2a, e; III § 1—3; V; cf. Bālyābāldra, Patras; juifs et musulmans: III § 1.
 Bālyābāldra (Palaiopatras, Patras): doc. n° II § 1, 10; cf. Bālyābādra, Patras.
baš: VII.
baš ħarāġ: III § 2; VII; cf. capitation, *ħarāġ*.
Bāyezīd II: I § 3a, b, 4; II § 1, 2a; III § 1, 2; doc. n° I; doc. n° II; doc. n° III; VII.
beġlerbeġ: VII.
beġlik: doc. n° II § 5, 8; doc. n° III § 1, 6; VII.
 Belasice: II § 2a; VII.
 bergerie: III § 2; doc. n° III § 4; VII; cf. brebis; chèvres; moutons; droit de bergerie.
beyt ul-māl: doc. n° III § 7; VII; cf. héritage.
 Bežnīk (Bocenico, Bessenico, Bezeniko): I § 3b; II § 1, 2a; III § 1, 3; cf. Pižānīk.

²²¹) Barkan (Bibl. n° 6), index: *yürük*. Werner (Bibl. n° 67), p. 207—217; Beldiceanu (Bibl. n° 22), p. 31 n. 17.

²²²) Inalcık (Bibl. n° 45), p. XXIII—XXIV, 85—89.

²²³) Cf. Beldiceanu (Bibl. n° 17), p. 95—109.

- blé: II § 2a, b, f; III § 2; VII; cf. grains.
 bœufs: II § 1; VII.
bölük: VII.
bölükbaşı: II § 1; VII.
 Bosna (Bosnie): I § 3b.
 bouchons: doc. n° I § 3.
 bougies: II § 2 f.
 brebis: doc. n° III § 2; VII; cf. moutons.
 Brousse: VII.
 Byzantins: II § 1; VII.
- calandre: doc. n° II § 2; cf. soie.
 capitation: II § 1; III § 2, 3; doc. n° II § 2;
 monastères: IV; Tziganes: III § 1; cf. *baş*
ḥarāğ.
čeltük emīni: II § 1, 2i; cf. rizière.
 céréales: II § 2a, b; doc. n° II § 10; cf. blé,
 orge, riz.
 charges: *‘āmil, anbārdār, bölükbaşı, čeltük*
emīni, dellāl, dizdār, emīn, fenārğı,
imām, kethüdā, muḥtesib, pacha, per-
cepteur, qādī, qapudan, qapuğı, re’is,
sanğaqbeğ, sarrāf, ser‘asker, sertop-
ğuyān, simsār, sipāhī, subaşı, ‘ulufeğı,
yasaqğı, zi‘āmet.
 chèvres: III § 2, h; doc. n° III § 4.
 chrétien: III § 2; VII.
 clergé: III § 2; cf. monastères.
 cocons (-vers à soie): II § 2a, d; cf. *mizān,*
qazz, soie.
 Constantin Monomaque: III § 1.
 Corinthe: II § 2c; cf. Qoritos.
 Corinthiens: V.
 coton: II § 2a, e.
- dellāl*: II § 1; VII.
dellāllıq: VII.
dīme: II § 2a, c, e, g, j; III § 2; V; VII; -feuille
 de mûriers: II § 2e; -fils de soie grège: II
 § 2e; cf. *‘öšr.*
dirhem: I § 4; doc. n° II § 1.
dizdār: II § 1, 2j, k; VII.
 domaine impérial: doc. n° I § 6; doc. n° III
 § 4; cf. *ḥāşş.*
dönüm: II § 2c; VII.
 douane: I § 3a; II § 2a; III § 2; doc. n° II
 § 7—10; cf. droit-, *gümrük.*
 Drama: I § 3b.
 droit: -bergerie: I § 3a; II § 2a; doc. n° III
 § 2—4; VII; cf. *ağıl resmi, taxe de berge-*
rie; -brebis: II § 2a; cf. *brebis*, droit sur
 les moutons; -chèvres: II § 2a, h; -coutu-
 mier: II § 1; cf. taxes coutumières;
- douane: II § 1; cf. *gümrük*; -échelle:
 doc. n° II § 10; cf. *iskele başı*; -extraordi-
 naires: II § 2i; III § 2; cf. *tekālif-i dīvā-*
nıyye; -marché: III § 2; cf. *resm-i pāzār*;
 -mariage: III § 2; cf. *resm-i ‘arūs*; -mou-
 tons: II § 2a, h; III § 1, 2; doc. n° III § 2, 3;
 cf. *-brebis*; -passage: II § 1; III § 2; VII;
 cf. *mi‘ber*; -pâturage: doc. n° III § 4, 5;
 VII; cf. *otlaq resmi*; -pierre: doc. n° II § 1;
 cf. *taş aqçesi*; -porcs: II § 2a; -religieux:
 II § 1; VII; -secrétariat: II § 1; cf. *resm-i*
kitābet; -vin: II § 2i; cf. taxe.
 droit de balance: doc. n° II § 2, 3; cf. *mizān*
resmi; resm-i mizān.
- Egée (mer-): II § 2d.
 églises: IV; cf. clergé, monastères.
emīn: II § 1, 2d; doc. n° II § 4, 5, 8; doc. n° III
 § 1, 4; VII.
emlāk: IV; cf. *mülk.*
- fenārğı*: II § 1.
 fisc: I § 4; VII; cf. fiscalité.
 fiscalité: *‘adet-i ağnām; ağıl resmi,*
amendes, ‘arūsiyye, baş ḥarāğ, beyt ul-
māl, capitation, dīme..., douane,
droit..., fisc, gümrük, ḥarāğ, iskele başı,
ispençe, mi‘ber, mizān resmi, ‘öšr, otlaq
resmi, resm..., rusūm..., simsāriyye, taş
aqçesi, taxe..., tekālif-i...
 florins: I § 4; II § 1, 2a, c, d, e, g, h, i, k; III
 § 3; IV.
 fruits: II § 2a, j; V; cf. vergers.
- Ğandar: VII.
ğebe: VII.
ğebelü: III § 1; VII.
geçim: III § 1; VII.
ğelebkeş: doc. n° I § 3.
 Geliboli (Gallipoli): I § 3b.
 Ğem sultan: I § 3a.
 Girdōqōr (Gardiki): I § 3b; II § 1, 2a, f; III
 § 1, 3.
 Ğirgaqōr (Gardiki): II § 1; cf. Girdōqōr.
 Ğōbrī (?): II § 1; III § 3.
 Grabni (?): II § 2a.
 grains: I § 1; cf. blé, orge.
 Grecs: III § 1—3; V; quartiers-: III § 2, tabl.
 XI.
gulām: III § 1; VII.
gümrük: I § 3a; doc. n° II § 7—10; VII; cf.
 douane.

- ḥarāğ*: III § 3; doc. n° II § 2; VII; cf. *baš ḥarāğ*, capitation.
- ḥāşş*: doc. n° III § 4; VII; cf. domaine impérial.
- ḥāşşa*: II § 2a, j; VII; cf. réserve timariale.
- héritage: doc. n° III § 7; cf. *beyt ul-māl*.
- Ḥolomič (Chloumoutzi): I § 3b; II § 2a; III § 1—3.
- huile d'olive: II § 2a, g, j; V; cf. oliveraies, oliviers, pressoirs d'huile.
- Ibrāhīm beğ: I § 3b; -Qalāvarta: II § 1.
- iḥtisāb*: VII; -*ağası*: VII.
- iskele bāğy*: doc. n° II § 11; VII.
- imām*: II § 1.
- ispenğe*: II § 2a, h, k; III § 1—3; doc. n° II § 2; VII; -Albanais: III § 3; -Grecs: III § 3; monastères: IV.
- istāfida*: II § 2c; cf. raisins secs.
- Istanbul (Constantinople): I § 1; II § 2b, d; VII; déportation: III § 2.
- janissaires: III § 2; VII.
- juifs: III § 1, 2; cf. Bālyābādra, Qoritos, Qoron: III § 1.
- Keşan (Keşan): I § 3b.
- Keşişlik: VII.
- kethüdā*: II § 1; doc. n° I § 7; VII.
- Kilia (Chilia): II § 2d.
- kile*: VII; -Istanbul: VII.
- Kordos: doc. III § 4.
- Kratova: II § 2a.
- Krebena (Grévénon): II § 1; III § 3.
- legs pieux: doc. n° I § 5.
- légumes: II § 2a.
- lin: II § 2a, e.
- Liqoros: III § 3.
- lodra: I § 4; doc. n° II § 1; VII.
- Lōndār (Léontarion): I § 3b; II § 1, 2a; III § 1—3.
- Macedoine: VII.
- madrague: II § 2a, j; III § 2; V; doc. n° III § 6; VII; cf. *ṭalyan*.
- malvoisie: II § 2d; cf. vin.
- manğır*: VII; cf. pul.
- Marmara (mer-): II § 2d.
- mastic*: II 2a.
- Megā Spilyō Ayo Qori (Mega Spilaion de la Sainte Vierge): IV; cf. moulin: IV.
- Megāl Mānya: II § 1; III § 3.
- Megālī Zifōs: II § 1; III § 3.
- Meḥmed II: I § 1, 3a, b, 4; II § 2a, h, i; III § 1—3; IV; doc. n° II § 7; VII.
- Meḥmed fils de *sipāhī*: doc. n° I § 1.
- métrologie: I § 4; cf. *dirhem*, *dönüm*, *kile*, *lodra*, *mizān*; *müdd*; *müzür*, *ocque*, *vezne*.
- Mezişra (Mistra): II § 1; III § 2; cf. Mizistre.
- miçber*: II § 1; VII; cf. droit de passage.
- miel: II § 2a, f.
- Miḥlu (Mouchli): II § 1; III § 1, 3; françaises: III § 2.
- Miliqālōyā: II § 2a.
- misura*: VII; cf. *müzür*.
- mizān*: I § 4; doc. n° II § 4, 5; VII; -emīni: VII; -*resmi*: doc. n° II § 2, 3; VII; cf. *resmi mizān*.
- Mizistre (Mistra): doc. n° III § 8; cf. Mezişra.
- Modon: I § 3a et n. 8; Tziganes-: III § 1.
- monastères: I § 3b; IV; V; franchises (eleftero): IV; V; moniales: IV; moines: IV.
- Monemvasie: II § 2d; cf. malvoisie.
- Mora (Morée): I § 3b.
- Morée: I § 1, 3a, b 4; II § 1a—d, f—k; III § 1, 2, 3; V; doc. n° I; doc. n° II § 1, 7; doc. n° III § 1; VII.
- mosquée: III § 2; IV; VII.
- moulins: II § 2a, j; III § 2; V.
- moutons: I § 3a; II § 2a, h; III § 1, 2; doc. n° I § 2—7; doc. n° II § 11; doc. n° III § 1, 2, 4, 5; VII.
- müdd*: I § 4; II § 2b, f; VII; -Andrinople; -Istanbul: VII.
- muḥtesib*: II § 1; VII; cf. *iḥtisāb ağası*.
- mülk*: II § 2i; doc. n° I § 5; VII; cf. *emlāk*.
- Murād beğ fils de Timurtaş: II § 1.
- mûriers: II § 2a, e, j; V.
- müsellem*: I § 3a; III § 1, 2; doc. n° I § 6; VII; -chrétiens: III § 2; -musulmans: III § 2; doc. n° II § 7, 9; doc. n° III § 1; VII.
- musulmans: III § 2; VII; cf. Turcs.
- müzür*: I § 4; doc. n° III § 1; VII.
- nāhiye*: I § 3b; II § 2a; III § 3; VII.
- Nigboli (Nicopolis): I § 3b.
- ocque*: I § 4; II 2f; VII; *oqqa*, *vuqiyye*.
- oğaq*: VII.
- Oḡri (Ohrid): I § 3b.
- Öḡromorō (Orchoméno): I § 3b; II § 1, 2a, i; III § 1—3.

- oliveraies: II § 2g, j; cf. huile d'olive; oliviers, pressoirs d'huile.
 oliviers: II § 2g, j.
oqqa: VII; cf. *ocque*, *vuqiyye*.
orge: II § 2a, b; III § 2; VII.
ortaq: VII.
ortaqçı: I § 1; III § 2; VII; cf. riziculteurs.
öşr: II § 2a; VII; *-qazz*: II § 2e; cf. dîme.
otlaq resmi: doc. n° III § 4, 5; VII; cf. droit de pâturage.
 Ottomans: I § 1; II § 1; V; VII; cf. musulmans, Turcs.
- pacha*: II § 2j, k.
 Patras: II § 2; VII; cf. Bályabâdra.
 pâturage: II § 2a.
 paysannerie: III § 2, 3; V; situation-: III § 3.
 pêche: I § 3a; V; cf. poisson.
 pêcheurs: III § 2; doc. n° III § 6; cf. madragues.
 Péninsule Balkanique: VII; cf. Roumélie.
 percepteur: doc. n° III § 5.
 Pîžānik (?): II § 1; III § 3; cf. Bežnik.
 Plātānā: II § 2a.
 poissons: doc. n° III § 6; cf. anguilles, pêche.
 Pologne: II § 2d.
 Pont Euxin: II § 2d.
 population: II § 2j; III § 1, 2 et n. 92; V; -citadin: III § 2; déportation: III § 3; cf. chrétiens, musulmans.
 potagers: II § 2a.
 Potamya: III § 1.
 Pozoviče: II § 2a.
 pressoirs d'huile: II § 2a, j; III § 2; V; cf. huile d'olive.
 Prīnīqōs: III § 3.
 Prizren: I § 3b.
 pul: doc. n° II § 11; VII; cf. *manğır*.
- qāđi*: II § 1, 2d; IV; doc. n° I § 4, 5, 7; doc. n° II § 4, 5, 8; doc. n° III § 1, 4, 7; VII.
 Qalamata (Kalamata): II § 1; doc. n° III § 8.
 Qalāvarta (Kalavryta): I § 3b; II § 1, 2a; III § 1, 2; monastère Megā Spilyō Ayo Qori: IV.
 Qanaviče: III § 1.
 Qāniče: II § 2.
qānūn: VII.
qānūnnāme: VII.
qapudan: II § 1; VII.
qapuđı: II § 1; VII.
 Qāritena (Karytaine): II § 1; III § 3.
- Qarlı: I § 3b.
qazz: II § 2d; cf. soie.
 Qirōqōr (Gardiki): II § 1; III § 3; cf. Girdōqōr.
qıst-ı bāzār: VII.
 Qopanice: III § 1.
 Qoritos/Qori[n]tos (Corinthe): I § 3b; II § 1, 2a, f; III § 1—3; juifs-: III § 1; monastère-: IV; mosquée-: IV.
 Qoron (Coron): I § 3a; II § 2i; juifs-: III § 1.
- Rāhova (Arakhova): I § 3b; III § 1, 2.
 raisins secs: II § 2a, c; doc. n° II § 10; cf. *istāfida*.
re³is: II § 1, 2i; VII.
 réserve timariale: II § 2a, c—f, j; V; VII; cf. tableau IV.
 resm: II § 2a, h, k; III § 3; V; doc. n° I § 2; VII; *-arūs*: III § 2; VIII; cf. *arūsiyye*; *-kitābet*: doc. n° II § 1; VII; *-mizān*: VII; cf. *mizān resmi*; *-pāzār*: III § 2; VII; cf. droit de marché; cf. *rusūm-i ʿörfiyye*; *rusūm-i šeriyye*; taxes.
 riz: II § 2b, i; cf. rizières.
 riziculteurs: III § 2.
 rizières: II § 1; II § 2a, i; III § 2; doc. n° III § 7; VII; cf. riz.
 Roumélie: I § 3b; II § 1; III § 1; VII; cf. Balkans.
rusūm: *-örfiyye*: VII; *-šeriyye*: VII; cf. droits religieux, *resm*.
- Salamenik (Salménikon): II § 1.
 salines: II § 2a, i; III § 2; doc. n° III § 1; cf. sauniers, sel.
 Samsun: II § 2d.
sanğaqbeğ: I § 3b; II § 1, 2j, k; doc. n° I § 7; doc. n° III § 4, 7; VII.
 Şaraveli: I § 3b; III § 1, 3.
 şarrāf: II § 1; VII.
 sauniers: II § 2i; III § 2; cf. salines.
 sel: I § 3a; II § 2a, i; doc. n° III § 1, 8.
 Selīm I^{er}: I § 3b; II § 2i; III § 1, 2.
 Semendire (Smederevo): I § 3b.
ser^casker: II § 1; VII.
 Serbie: VII.
 Serres: VII; cf. Siroz.
sertopğuyān: II § 1; VII; cf. *timar*, timariotes.
 Silistre (Silistra): I § 3b.
simsār: II § 1; VII.
simsāriyye: VII.

- Sinān beğ fils d'Elvān: I § 3b; II § 1.
 Sinope: II 2d.
sipāhī: III § 1; doc. n° I § 1; VII; cf. timariotes.
 Siroz (Serres): I § 3b, 4; cf. Serres.
 soie: I § 3a; II § 2a, e; V; doc. n° II § 1, 2, 3, 4, 5; VII; dévidoirs-: III § 2; cf. balance, calandre, *qazz*.
 Şōtōqōs (Theotoqos): IV; franchises et moines: IV.
subaşı: I § 3b; II § 1, 2j, k; doc. n° I § 7; doc. n° III § 3; VII; cf. *timar*, timariote.
subaşıluq: VII.
 Şurni: II § 2i.
- ṭalyan*: doc. n° III § 6; VII; cf. madrague.
ṭaş aqčesi: doc. n° II § 1; VII.
 taxe: II § 1, 2a, h, k; III § 2, 3; V; doc. n° I § 2; *arūsiyye*: II § 2a; balance: doc. n° II § 1, 2, 4, 5, 6; bergerie: doc. n° I § 1, 3; chèvres: II § 2a; coutumières: II § 2i; marché: II § 2a; mariage: II § 2i; moulin: II § 2a; III § 2; moutons: II § 2a; doc. n° I § 4, 6, 7; passage: II § 2a; procs: II § 2a; pressoir d'huile: II § 2a; soie: doc. n° II § 4, 5; vin: II § 2a.
tekālif-i dīvānīyye: III § 2; VII; cf. droits extraordinaires.
 terre: I § 1; cf. céréales, *timar*.
timar: I § 3b; II § 1, 2c, j, k; III § 1, 2; VII; cf. *ğebelü*, *geçim*, *ğulām*, *sipāhī*, timariote.
 timariote: II § 1, 2a, c, e, g, j, k; III § 1, 2; V; doc. n° I § 5, 7; doc. n° III § 3; VII; cf. *sanğaqbeğ*, *sipāhī*, *subaşı*, *timar*.
 Tırhala (Trikala): I § 3b.
ṭop: VII.
 Transylvanie: II § 2d.
 Trébizonde: III § 2; VII.
 Turcs: III § 3; V; cf. musulmans, Ottomans.
 Tziganes: III § 1.
- ʿulufeği*: doc. n° III § 3; cf. percepteur.
 ʿUmur beğ fils d'Izmir: II § 1.
 Üsküb (Skopje): I § 3b.
- Valaques: III § 1.
 Vasiliqa: II § 2a.
 Vaşilopolos: III § 3.
 Venise: II § 2d.
 vergers: II § 2a, c, g, j; IV; cf. fruits.
 vers à soie: II § 2d, e, j; III § 2; cf. cocons de vers à soie, *qazz*, soie.
vezne: I § 4; doc. n° II § 1.
 Vidin: I § 3b; VII.
 vigne: II § 2a, c, j; IV; cf. vin.
 ville: III § 2; tabl. XI.
 vin: II § 2a, d, g; VII; cf. malvoisie, vigne.
 Voštiče (Vostitza): I § 3b; II § 1, 2a, h; III § 1—3; cf. Şōtōqōs, Yorondos der Taq-siyārḫī.
 Vulçitrin (Vuçitrin): I § 3b.
vuqiyye: VII; cf. *ocque*, *oqqa*.
- Yāni Dara: III § 3.
 Yanina (Ioannina): I § 3b.
yasaq: VII; *-nāme*: VII; cf. *yasaqçı*.
yasaqçı: II § 2i; VII.
 Yorōndōs der Taqsiyārḫī (Gerontos des Taxiarkes): IV; franchises: IV.
yürük: I § 3a; III § 2; doc. n° I § 6; VII.
- zi'āmet: II § 1; VII; cf. *subaşı*, timariote.
 Zifōs: II § 1.
 Zīgānāto: II § 2a; III § 3.
 Zihne: VII.

IX. Bibliographie

Pour simplifier les références, nous donnons des numéros aux articles et aux livres cités dans la bibliographie. Dans les citations, les noms des auteurs sont suivis de ces numéros d'ordre. Pour les sources inédites nous utilisons des sigles.

1. Sources inédites

- MM 7* Registre d'attestations d'octroi de timars en Roumélie (19 déc. 1512—05 août 1515), fonds Maliyeden Müdevver, n° 7, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
- MM 828* Registre détaillé de recensement de la province de Trébizonde (avant le 05 mai—14 mai 1487), fonds Maliyeden Müdevver, n° 828, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
- ms. 35* Documents ottomans, Bibliothèque Nationale de Paris, ms. fonds turc anc. 35.
- ms. 85* Documents ottomans, Bibliothèque Nationale de Paris, ms. fonds turc anc. 85.
- ms. 1935* Documents ottomans, Topkapı Sarayı, Istanbul, fonds Revan Köşkü, n° 1935.
- ms. 1936* Documents ottomans, Topkapı Sarayı, Istanbul, fonds Revan Köşkü, n° 1936.
- TT 3* Registre détaillé de recensement de la Macédoine orientale (1464—1465) fonds Tapu ve Tahrir, n° 3, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
- TT 10* Registre détaillé de recensement de la Morée (1461), fonds Tapu ve Tahrir, n° 10, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
- TT 20* Registre détaillé de recensement concernant la Thrace orientale (27 février—08 mars 1485), fonds Tapu ve Tahrir, n° 20, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
- TT 23 M* Registre détaillé de recensement de Ğandar (15—24 mai 1487), fonds Tapu ve Tahrir, n° 23 M, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.
- TT 80* Registre détaillé de recensement de la Morée (*Selîm I^{er}*), fonds Tapu ve Tahrir, n° 80, Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul.

2. Ouvrages imprimés

1. Artuk, İ. et Cevriye, Istanbul arkeoloji müzeleri teşhirdeki islâmî sikkeler kataloğu [Catalogue des monnaies islamiques conservées au Musée d'Archéologie d'Istanbul]. t. II, Istanbul 1974.
2. °Aşıkpaşazâde, Die altosmanische Chronik des °Aşıkpaşazâde éd. F. Giese. Leipzig 1929.
3. Babinger, F., Die Aufzeichnungen des Genuesen Iacopo de Promontorio de Campis über den Osmanenstaat um 1475, Munich 1957.
4. —, Mehmed the Conqueror and His Time, éd. W. C. Hickman, R. Manheim. Princeton 1978.
5. Barkan, Ö. L., Edirne ve civarındaki bazı imâret tesislerinin yıllık muhasebe bilançoları [Bilans concernant quelques fondations de bienfaisance d'Andrinople et de ses environs], dans *Belgeler*, t. I/2 (1964). Ankara 1965, p. 235—377 + 2 pl.
6. —, XV ve XVI—ıncı asırlarda osmanlı imparatorluğunda zirâî ekonominin hukukî ve malî esasları; kanunlar [Les bases juridiques et financières de l'économie agricole dans l'Empire ottoman aux XV^e et XVI^e siècles; règlements]. Istanbul 1945.

7. —, Osmanlı imparatorluğunda bir iskân ve kolonizasyon metodu olarak sürgünler [Les déportations comme méthode de peuplement et de colonisation dans l'Empire ottoman au cours du XV^e et XVI^e s], dans *Iktisat fakültesi mecmuası*, t. XIII. Istanbul, 1953, p. 56—79; t. XV/1—4 (1955), p. 209—237.
8. —, 894 (1488/1489) yılı cizyesinin tahsilâtına âit muhasebe bilançoları [Bilans concernant le recouvrement de la capitation pour l'année 894/1488—89], dans *Belgeler*, t. I/1. Ankara 1964, IV p. + 117+3 pl.
9. Barkan, Ö. L., Türkiyede »servaj« var mı idi? [Le servage existait-il en Turquie?], dans *Belleten*, t. XX/78, Ankara, 1956, p. 237—246.
10. Beldiceanu, N., Un acte sur le statut de la communauté juive de Trikkala, dans *Revue des études islamiques*, t. XL/1. Paris 1972, p. 129—138+1 pl.
11. —, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc anc. 39. Paris-La Haye 1960; t. II: Règlements miniers 1390—1512. Paris-La Haye 1964.
12. —, Biens monastiques d'après un registre ottoman de Trébizonde (1487) Monastères de la Chrysoképhalos et du Pharos, dans *Revue des études byzantines*, t. 35. Paris 1977, p. 175—213.
13. —, Code de lois coutumières de Mehmed II. Kitâb-i qavânîn-i 'örfiyye-i 'oşmânî. Wiesbaden 1967.
14. —, Le commandement de la forteresse de Qayşeri en 1498, dans *Bulletin d'études orientales*. Institut français de Damas, t. XXIX. Paris 1977, p. 25—31.
15. —, L'empire de Trébizonde à travers un registre ottoman de 1487, dans *Archeion Pontou*, t. 35, Athènes 1980, p. 54—73 (sous presse).
16. —, Le monde ottoman dans les Balkans (1402—1566): institutions, société, économie. Londres 1976.
17. —, Recherche sur la ville ottomane au XV^e siècle. Etudes et actes. Paris 1973.
18. —, Le timar dans l'Etat ottoman (début XIV^e siècle—début XVI^e siècle). Wiesbaden 1980.
19. Beldiceanu, N.—Irène Beldiceanu-Steinherr, Recherche sur la province de Qaraman au XVI^e siècle. Etude et actes. Leyde 1968.
20. —, Riziculture dans l'Empire ottoman, dans *Turcica*, t. IX/2—X. Paris-Strasbourg 1978, p. 9—28.
21. Beldiceanu-Steinherr, Irène, Fiscalité et formes de possession de la terre arable dans l'Anatolie préottomane, dans *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, t. XIX/3. Leyde 1976, p. 233—322.
22. Beldiceanu-Steinherr, Irène—N. Beldiceanu, Règlement ottoman concernant le recensement (première moitié du XVI^e siècle) dans *Südost-Forschungen*, t. XXXVIII. Munich 1978, p. 1—40.
23. Beldiceanu-Steinherr, Irène—M. Berindei—G. Veinstein, Attribution de timâr dans la province de Trébizonde (fin du XV^e siècle), dans *Turcica*, t. VIII/1. Strasbourg 1976, p. 279—290.
24. Berindei, M.—Marielle Kalus-Martin—G. Veinstein, Actes de Murâd III sur la région de Vidin et remarques sur les qânûn ottomans, dans *Südost-Forschungen*, t. XXXV. Munich 1976, p. 11—68.
25. Bon, A., Péloponèse byzantin jusqu'en 1204. Paris 1951.
26. Bonelli, L., Elementi italiani nel turco et elementi turchi nell'italiano, dans *l'Oriente*, t. I/3. Rome 1894, p. 178—196.
27. Critobul din Imbros, De rebus per annos 1451—1467 Mechmete II gestis, éd. V. Grecu, Bucarest 1963.
28. Cvetkova, Bistra A., Les celep et leur rôle dans la vie économique des Balkans à l'époque ottomane (XV^e—XVI^e s.), dans *Studies in the Economic History of the Middle East from the Rise of Islam to the Present Day*, éd. M. A. Cook. Londres, New York—Toronto 1970, p. 172—192.

29. —, Le service des celep et le ravitaillement en bétail dans l'Empire ottoman (XV^e—XVIII^e s.), dans *Etudes historiques. Académie bulgare des Sciences. Institut d'Histoire*, t. III. Sofia 1966, p. 145—172.
30. —, Vie économique de villes et ports balkaniques aux XV^e et XVI^e siècles. Paris 1971.
31. Dalsar, F., Türk sanayi ve ticaret tarihinde Bursa'da ipekçilik [L'industrie de la soie à Brousse dans le cadre de l'histoire industrielle et économique turque]. Istanbul 1960.
32. Deny, J., Grammaire de la langue turque. Paris 1921.
33. Doerfer, G., Türkische und mongolische Elemente im Neupersischen unter besonderer Berücksichtigung älterer neupersischer Geschichtsquellen, vor allem der Mongolen und der Timuridenzeit, t. I—IV. Wiesbaden 1963, 1965, 1967, 1975.
34. Encyclopédie de l'Islam¹. Leyde-Paris 1908—1936, 4 vol.
35. Encyclopédie de l'Islam². Leyde-Paris 1956—.
36. Fekete, L., Die Siyâqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung. Budapest 1955, 2 vol.
37. Gökbilgin, M. T., XV—XVI asırlarda Eđirne ve Paşalivası, vakıflar-mülkler-mukataalar [Andrinople et la province du Pacha aux XV^e et XVI^e siècles, les legs pieux, propriétés et fermages]. Istanbul 1952.
38. Göyünç, N., »Hane« deyimi hakkında [Sur la signification du terme »maison«], dans *Istanbul Üniversitesi Edebiyat Fakültesi Tarih Dergisi*, t. 32. Istanbul 1979, p. 331—348.
39. Güçer, L., XV—XVII asırlarda osmanlı tuz inhisarı ve tuzlaların işletme nizamı [La réglementation de l'exploitation des salines et le monopole du sel dans l'Empire ottoman aux XV^e—XVII^e siècles], tiré à part: *Iktisat fakültesi mecmuası*, t. XX/1—4. Istanbul 1963.
40. Hadschi Chalfa, Rumelien und Bosna. Trad. J. von Hammer. Vienne 1812.
41. Hammer, J. von, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung. Vienne 1815, 2 vol.
42. Hellert, J. J., Nouvel atlas physique politique et historique de l'Empire ottoman. Paris, St. Pétersbourg, Londres 1844.
43. Hinz, W., Islamische Maße und Gewichte. Leyde 1970.
44. Ibn Kemal, Tevârih-i âl-i Osman. IV Defter [Histoire de la Maison ottomane. IV vol.], éd. Ş. Turan. Ankara 1954, 1957, 2 vol.
45. Inalcık, H., Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid [Copie du registre de la province d'Albanie de l'année 835 H.]. Ankara 1954.
46. Inalcık, H.—R. Murphey, The History of Mehmed the Conqueror. Minneapolis-Chicago 1978.
47. Kahane, H. et R.—A. Tietze, The Lingua Franca in the Levant. Turkish Nautical Terms of Italian and Greek Origin. Urbana 1958.
48. Kraelitz, F., Kânunnâme Sultan Mehmeds des Eroberers. Die ältesten osmanischen Straf- und Finanzgesetze nach der einzigen Handschrift (Wiener Nationalbibliothek) herausgegeben und übersetzt, dans *Mitteilungen zur osmanischen Geschichte*, t. I (1921/22). Vienne 1922, p. 13—48.
49. Longnon, J.—P. Topping, Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XV^e siècle. Paris—La Haye 1969.
50. Mihailović, K., Memoirs of a Janissary, éd. B. Stolz, S. Soucek. Ann Arbor, Michigan 1975.
51. Millot, L., Introduction à l'étude du droit musulman. Paris 1953.
52. Miroğlu, I., XV. yüzyılda Bayburt sancağı [Le gouvernement de Bayburd au XV^e siècle]. Istanbul 1975.
53. Neşri, M., Ğihânnüma. Die altosmanische Chronik des Mevlana Mehemed Neschrî. Leipzig 1951, 1 vol.
54. Padel, W.—L. Steeg, De la législation foncière ottomane. Paris 1904.

55. Piri Reis, Kitabı bahriye [Livre de la marine]. Istanbul 1935.
56. Redhouse, J. W., A Turkish and English Lexicon. Constantinople 1921.
57. Schreiner, P., Die byzantinischen Kleinchroniken. Vienne 1975, 1977, 2 vol.
- 57a. Setton, K. A., The Papacy and the Levant (1204—1571), t. II. Philadelphia 1978.
58. Steingass, F., A Comprehensive Persian English Dictionary. Beyrouth 1970.
59. Sümer, F., Oğuzlar (Türkmenler). Tarihleri, boy teşkilatı, destanları [Les Oğuz (les Turkmens). Leur histoire, leur organisation tribale, leurs épopées]. Ankara 1967.
60. Tamizey de Larroque, Ph., Voyage à Jerusalem de Philippe de Voisins seigneur de Montaut, Paris—Auch 1883.
61. Tansel, S., Sultan II. Bâyezit'in siyasi hayatı [Le vie politique du sultan Bâyezîd II]. Istanbul 1966.
62. Topping, P., The Post-Classical Documents, dans The Minnesota Expedition. Minneapolis. The University of Minnesota Press 1972, p. 64—80.
63. Tursun Bey, Târih-i ebü'l-feth [Histoire du père de la conquête], ed. A. Mertol Tulum. Istanbul 1977.
64. Tveritina, Anna, Kniga zakonov sultana Selim [Le code de lois du sultan Selîm I^{er}]. Moskou 1969.
65. Uzunçarşılı, I. H., Osmanlı devleti teşkilatından kapukulu ocakları [Les unités de kapukulu dans l'organisation de l'Etat ottoman], t. I, Ankara 1943.
66. —, Osmanlı tarihi [Histoire de l'empire ottoman]², t. II. Ankara 1964.
67. Werner, Er., Die Geburt einer Großmacht. Die Osmanen.³ Berlin 1978.
68. Wittek, P., The Castle of Violets, from greek Monemvasia to turkish Menekshe, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, t. XX. Londres 1957, p. 601—615.
69. —, Devshirme and Shari'a, dans *Bulletin of the School of Oriental and African Studies*, t. XVII/2. Londres 1955, p. 271—278.
70. Yurdaydın, H. G., Matrakçı Nasûh. Ankara 1963.
71. —, Naşuhü's Silâhî (Matrakçı): Beyân-ı menâzil-i sefer-i 'Irâkeyn [Les etapes de la campagne contre les deux Irak]. Ankara 1976.
72. Zakythinos, D. A., Le despotat grec de Morée; histoire politique. 2. éd. Chryssa Maltezo. Londres 1975.
73. —, Le despotat grec de Morée. Vie et institutions. éd. Chryssa Maltezo. Londres 1975.

Addenda. — Nous tenons à exprimer nos remerciements à nos collègues M. et Mme S. Asdrachas qui nous signalent la parution à Sofia d'une publication qui contient la traduction d'un fragment de registre ottoman de la seconde moitié du XV^e siècle conservé à la Bibl. Nat. »Cyrille et Méthode«. Cette publication comprend les nâhiye de »Kalandritza, Sandamiri, Grébéna, Khloumitza et Vomiro« et en partie les circonscriptions de »Patra, Arcadie, Kalavrita, Livadia et Londar«. Le fragment contient 232 localités dont 152 sont indiquées comme étant albanaises*).

* Assenova, P.—R. Stoïkov—T. Kacori, Prénoms, noms de famille et noms de localités dans le Nord-Ouest du Péloponnèse vers la moitié du XV^e siècle, dans *Godišnik na Sofijskija Universitet, Fakultet po slavinski filologii*, t. LXVIII/3. Sofia 1977, p. 213—297. Cette publication ne se trouve ni à la Bibl. de l'Institut slave, ni à la Bibliothèque de la Sorbonne; quant à la Bibliothèque de l'Ecole des Langues Orientales, elle est fermée pour deux ans. Depuis lors est paru également: I. H. Alexandropoulos, Deux registres ottomans de Morée (1460—1463). Informations sur la circonscription d'Arcadie, dans *Praktika tou 1 synedriou messèniakon spoudon (Kalamata 2—4 déc. 1977)*, Athènes, 1978, p. 398—407+2 pl.h.t.+1 tabl.h.t.

علمه اولاد اولاد دفتري ايله بونيك
 د ايجي قانون نامه سي جان
 بوقادوغنا عيندن
 بلافتضات الدلالت
 قانون يفاق عادت اغنام
 نشان همايون حكى اولدر كه تمدن كماله فلان
 ولايتك سبه يئلي عادت اغنامي واعلمى ريكى
 ابريدن واقع اولوزيقا حليه طوتان عاملر
 در كا مقامدن يفاق نامه طلبا يئدكلري
 اجلدن قلم سباجي اوغلا في محمد انه اشبوكم
 هاجويي ويردم ويوزوم كه واروب اول ولايتلره
 سته مروزه ابريلدا يوزوب اولدن اوليكلىش
 قانون وقاعد اوزره قيوبي وقويوني سايبوب
 عادت اولكده رنملرين الوتبا در كا مصلاته
 كوزله لروا ويوز قيوبي برسوري طوبت جس
 سوزيدن ييقا ايجل رنمير الالرو وضباب
 و جلب كتر الف بولنان قيوبي ديجي عادت
 اوزره صايوب رنملرين الالروا كويون قيوبي
 صاقون الدون موزوم موزوم ليجر دك دولر
 ايشه اجت طلبا ايليه لرا كنجكلري وارايه
 سوز طوتالرو الالرا اجكلري بوعكسه عادت
 اوزره رنملرين الالروا موزوم بودر كه
 اول ولايتك رعاياسي بونلرين كويون بصليدن
 عادت اوزره رنملرين وير لردنم ويرمكدن
 قيونلرين قاچوب كيزلنه لرا كو قاچور يفاق
 اولوزلر ايسه كه قول بوله طوتوب قيونلرين
 صايوب موقون باشنه بزداچ لرين الوتبا

قاضي موقيله عيندن كله ونس كنده لروم
 ويرمكدن قيونلرين قاچوب ايلدوب واقا
 و املاك وارباب قيار قيونلري ارانسه قاقون
 كيز لر لراميش اولك كوي ايدر كسنه بونلرين
 ايشه قلمو طوبت قيونلري ايلدوب طوايف
 مزبور نك قيوبي ارانسه قنانك والوب
 قبول ايدوب كيز ليا نك ايسنك بيله قيون
 لرين صايوب موقون باشنه براچ لرين اللغه
 صكره قاضي موقيله كند ولروك خلزند
 كله وشول سلم ويوزك اشكو بيليري كه موزوم
 مضمور بابام طاب قراء زمانند جميع عادت
 اغنام خاص اولمزدن اول قيون عادت ويوز
 كلامش اولالرا نك كيبلك اشدكلري
 بيل النايوب اشدكلري بيل انه اماشول
 سلم ويوزك اشكو بيليري كه ماتقدمدن
 ويز و تلمش اولالركرك اشون كرك اشون
 عادت اوزره رنملري الله واول پيروك
 سخاغي بكي وقاضيلري وسوبا شيلري
 وير لرنه دوزان ادملري وقيار اولري
 و ايل وكوي كخذالري موزوم تحت حكومت
 لرنه اولان كفرة ني وساير رعاياي
 كتوب قيونلرين صايوب
 عادت اوزره رنملرين اليوز
 مكدن كوي كني مزينو
 ظهير اولالرها ل وسامله
 ايليلروالاستحق عتاب
 اولوزلر شوييه بلا لرتم

و شفا راولان كسنه لر كند و چهل ندين غمري
 نسنه به مشرف اوليا لروا بر ليجون جوهر المياكر
 قيو خيلردن آنچه الالرو كسنه نك جوهرين و يا
 خود جوهر مي دورد و عي يروك قازند و سين الميالر
 والا بنوك كبي قندي اندر رايسه قاضي و امين
 اولاندر حكم حقلردن كلالرو معدند جوهر اوليا
 قبولر هراون قيو نبر امين شفا رتعيين ايد لر
 هفتد او تو زار آنچه خنله او شفا راولان كسنه
 اول قيو ني كچه ده و كوند زده يوقليه بطال اولور
 انسه كلوب امين اولنه بلدره بطال قود زميه
 امين اولان دخی اول قيو نك صاحب لر نه تكليف
 آليه اشليه لرا كرا اشلر لر ايسه احيا ايدن
 كسنه لر يوقار و ده مسطور اولان استون
 اوزره و بر لر دخی كرا شفا ردر و كرا طواردر
 و كرا جوهر طاشيان انلرد زوار غادر لر درضا
 سنز امين و كاتب و عامل اولاندر شفا ر و طوار
 و محال لر قونيا لرو ار غادر كچه ديلر ايسه امين
 وقاضي بزار كسنه لر قويا لرا شلدر لر و چرخلدر
 يوزيان شفا ر لر غايتد برار و معتد كسنه لر
 اوله عزلي و نضفي عامل النذ اوليه اصل كش
 حفظ اولجاق پير و كش صنایع اولجاق محل
 چرخلدر در كا كوزه عمل اولنوب غايتد اهتمام
 ايله حفظ ايدوب خارج قطعا كش چقا ر تعمير
 و معدن مزبور وقت ضرورتد خدمت ايجون
 مزبور مفتيش دفتر مي موجب يكرم بر باره كوي
 معدنه حاضر تعيين اولنوب پر شته قاضيلغه
 الحاق اولندي اما معدن عاملنه بيله ضا تلغی

اول كويلر بونلردر كه ذك اولنور و
 طسپ عوبا و لچ مدد بويجه در بويچ اسر و
 موزلار مامون اسامه قو خولدر
 مرسلي بويچ اروي مار و
 مرم و ليه ربا رسا ربا و روسا روسو
 مرسو مرسور دوله مرسو
 قانون نامه ميزان دیر مور
 نشان هايون يازله كه موزه ولايتند اينك
 ميزاني سا با امر اولمشدركه باليه بالذره اولور
 ابريشم اند باليه بالذره ضاتله ضاتلاف
 ابريشك هر لدره باشنه بر چوق آنچه ستاندر
 و بر چوق آنچه الاندن رسم الله و وزن اولجاق
 هر وزنه اوزلدره اولور كه هر لدره سي يوز كير
 بيشر دغدر هر وزنه دن ستاندر اوج آنچه
 طاش آنچه سي و كچي آنچه رسم كتاب النور
 اميش شمد كچالدر دخی امر ايدم كه بر قرار اولد كرا
 اولنان قانون اوزد عمل اولنه كرا چه ابريشم
 باليه بادره دن غمري پرد ضاتليه ديوسياق
 اولمش اما اول ابريشم اشليا نلرا كشي
 فقير اولوب اشلكلري ابريشم لر ميزان كوزد كه
 قادر اولد قلردن خراج واسچه وقتند
 بازر كانلردن ابريشه آنچه الونوب بوز جلرين
 ادا ايلنوب ابريشم من كنيه اوز اولجاق
 اول بازركا نلر تنكده دن چقا دين واردر
 ابريشي الوزلار و هم اول ابريشم الان بازركا نلر
 كچي باشدن ميزان رسمين كدوزلر و نبر كه ملتزم

اولوزلو ايميش وشوگسنه كه پير لوباز ^{نور}
 ابريشيم صانسه صاندين اچه الميوب اولوزلو
 اوزونه قيلم يلبوب صكره دن وارزر اولوستند
 الاجاغى وصاتون الاندن الناجاغى واچي
 باشدن ميزان رشمين اول بازركانلردن جمع
 ايدرلر ايميش ابريشيم وقتند قاضى وامين وقول
 يور يوب اول ابريشيم كو يولي كروب انك كيني
 صانلان ابريشيمك رسومين معلوم ايدنيوب
 پير لوباز جمع ايدرلر ايميش اكر ميزانه كوتورمك
 يساغى اولسه ولايت قادرا اوليوب ضرر
 كوزندوكندن بو ترتيب اوزره هر ميل عمل ايدرلر
 ايميش بودهدوخى اول ترتيب اوزره عمل اولماق
 مرز بيورلدي اما احتياط ايله لرا اول ابريشيم
 اشليا نلر لوباز صانده قلمري ابريشيدن سنه
 كيزيله كر كيزلر ايسه كر كي كيني
 يساق اولونوب تهذيب اولنه وشوگسنه كه
 ابريشمين ياغي به صانسه اچي باشدن رشم ميزان
 كند و ادا ايدرلر ايميش كير و ايله اولوب
 سنه فوت اولنميه في الجملة اوليكلش اوزره عالم
 ضبط اولنه مقدم قانون اوزره اول سخا عك
 واليلري معين وظهر اولالرو سلطان محمد باب
 نراه فوتندن بروموره اسكله لرندن كلان ساعده
 مسلمان وخر اجمراز اولسه يوز اچه ده صانده
 اچي اچه كرك النور ايميش امر ايلدم كه الاندن
 اچي اچه صاندين دزدت اچه الهه انوك كيني
 اسكله دن غير ني بيرده قاش صانك
 متاعى بجليك اولورد نو امر اولمش ايميش اول

پير لوباز اولوب بعضيلري متاعن اولرندن
 صاقوب صاندين الناجاغى كركي اليقوب
 صكره دن امينلر وقاضيلر وارنجاق
 كندونك دخي اول الانك دخي كروكن
 الورلر ايميش كره عادت شهديج دكين
 ايله اوليكلد يسه كير ايله ايدلر اما
 سنه كيزلر انك كر كي كيني
 حشندن كلوب متاعين بجليك ايدلر ووردن
 ودر يادن متاع كوردن مسلمانلردن سنه
 النور ايميش بيوردم كه متاعلرندن يوزده
 بر اچه كرك الهه و بايله بالدره . حاصل اول
 استفديه اوزمن صاتون الانر كرك
 و بيور اما صانلر و ميز اوليكلش عادت كل
 ايميش بنا باقى هر نه صانلور ايسه صان
 والان كرك و بيور ايميش و تخيلدن
 داخى كرك النور ايميش واسكله لرذن
 كچوب اوتة يقاير وارن كلان كسنه لرذن
 اسكله باجي ديوب ات باشندن
 اچي اچه و ادم باشندن اچي پول و دردت
 قيوندن بر اچه و دخي بو كا بكونر
 هر نه جنسندن اولور ايسه اسكله
 باجي ديو النور امر ايلدم كه
 كير و اول اوليكلش
 قانون اوزره عمل اولونوب بو
 ذكر اولان قانوندن
 تجاوز اولنميه شوبله
 بلا لرم

قانون مجوز و مور و رسم اغنام و طایا
 و غیره
 نشان هایون یا زله که مور و سخا عند اولان
 طوز لارک قد عیدن قانونی بوا میس که
 مور و ولایتند قیونی اولان یوز قیونندن بر قیونی
 التوب بر یوز طوز طرح ایدر لایمیش اول نوروزک
 داخی بهاسی اون اچه و اون کی اچه اولوز امیش
 و درت قاضی قند یا عیدن طوز میدکلری جلدن
 خانه دن خانه به بیشتر اچه و برور و برکت
 یا عی طوزین کوزب صاسه طوزی کلک
 اولدقدن صکره کذوبه داخی ساق اولوز
 امیش بوا سلوب اوزر قاضی و امین و قول و طای
 چیقوب قیون قتلا و عی بر لر و واروب یوز
 امیش بولدقلری قیوندن تخمین ایله یوز قیوندن
 بر قیون اولوز لایمیش حسابجه طوز و برور و
 مسلماندن المنز امیش عادت اغنام داخی اول
 ولایتک قیونی بعض بر لر و اکی کره قوز لایوب
 اول جلدن اکی قیون بر اچه المناق امر اولوب
 اوج یوز قیون داخی بر سوری طولبیش اچه
 اغیل رسمی النور امیش و خدمت ایدوب عادت
 اغنام جمع ایدن علوفه چیلره ماکولات ایچون
 رغایادن بعض سور پلر دن بر قوزی التوب
 در در اچه ها و بریلور امیش بنور دم که اول خدمت
 کار ایچون النان قوزی که در در اچه ها
 و بریلور امیش المناوب سابق اولیکلان
 قانون اوزر اکی قیون بر اچه عادت اغنام
 الله و اوج یوز قیون بر سوری طولبیش اچه

اغیل رسمی بوحکم شرفم تاریخندن صکره عادت
 اغنام جمع المیش اول بر لر و اولان سوباشلر
 و قیارا لر یی عید سنن اولسه بر لر دن اولان
 ادملری معاونت ایلوب جمع ایلیمه لر و اولان
 رسمین داخی بوندن اول اولیکلش قانون اوزر
 قنیتش ایلک کوزر و سن قاضی سنه امر اولوب
 اول داخی قنیتش ایلوب با علام امیش که خاص
 اولوب سخاق کلری تصرفند اکی سن سخاق کلری
 ادملری قنیتش کوزلر قیون قتلا و عی بر لر
 واروب کوزب یوز یوب طای غلر و و در لر و
 ارا یوب قیونی بولور لایمیش صایلق ممکن
 اولوب تخمین ایله یوز قیوندن بر قول اولوز
 امیش اول قانون اوزر صکره دن خاص اولوب
 قاضی و امین جمع ایلدکلر دن داخی بو جمله
 جمع ایلش بولدقلری سور پلر و قوزن غیر
 ابرو قیونی تخمین ایدوب یوز قیوندن بر قیون
 و یا خود اون اچه اولوز لایمیش بوقانون اوزر
 مغز اولوب عمل اولنه هر نسل اغیل رسمی جمع
 اولیخاق بوقانوندن تجاوز اولیمه بوقانون
 اوزر الی قیوندن الی اچه و کیری بی قیوندن
 اوج اچه و اون اکی قیوندن بر بچوق اچه النور
 النور امیش و قیونی اولوب کجسی اولاندن
 سکر اچه و یا خود بی اچه و یا خود الی
 اچه و یا بر کجی اولوز امیش کجی سنه کوزر اما واقع
 اولوز امیش که اوج نفر کسنه قیونلرین بر کد
 اتفاقه بر چوبانه و برور لایمیش اولان رسمین
 جمع ایدنلر اول سور نیک اوزر و واروب باج

قیون الوزر و اول اوج قیون برکشک اولوق واقع
 اولونذیر اصل جبری اش حاضر یولونکر هر کشی
 کس دیویوندن ویزه اول حاضر یولونکر
 قیون ویزن و آرون صکره اول یولداش لریله
 حلقشوز لرایمش انک کبی محلدره کپرو
 اولیک کش اوزره عمل اولونوب زیاده تجاوز
 اولینی و اول سنجاک طالیانلردن دایما
 بالیق خیمان شان شولوقت که بغور یا غوب
 کورک کورلیه اکر دکر زیاده طاشوب
 طالیانی بصرایسه بر قاج یوک بالیق چیتار
 صتار لرو بعض طالیانلردن دخیلان بالقی
 چیتارانی دخی کا. کا. اوخیر کلوب
 اولار لر نصف عامل جلیک ایچون الوب و
 نصفین اولیانلر الوزر لرایمش و طالتو صودن
 دخی کا. کا. اولار لر بقدر سنه حاصل
 اولوز لرایمش کیز اول وجه اوزره عمل اولونوب
 اولیک کش قانوندن تجاوز اولینی و بیت
 المال و خازین صوکی و مال غایب و چلتوک
 دخی اولدن اولیک کش مقر قانولری
 اوزره سنجاق جبری و قاضی لری عرفی ایله
 شرعه و مقر قانون ایله ضبط اولنور لرایمش
 کیز و اول وجه اوزره ضبط اولونوب
 بر ذر لود ایچی اولیه شویله بله لرم
 بو ذر اولان درت قاضی لری
 یا غیقلند لوز پیر لری
 دکر اولندی یولری
 قضا قضا قضا قضا
 قضا قضا قضا قضا

قیون نامه و لا لیه استانبول و غیلاطیه
 نشان هایون یازله که شد کماله استانبول
 و غیلاطیه چوقه و قماش دلاللین طوبان عیاله
 اشبو حکم هایونی ویزدم و بیوردیم که استانبول
 و غیلاطیه مسلماندن غیر نی بازرگان هر نه که
 دلال ایله صاته کر کدر که صتان وهم
 الان دلاللینک ویزه اکر ایچی مسلمان دخی
 اولوز ایله اما مسلماندن غیر یی مزبازرگان
 دلالسوز صا صاندو همچون هم کذونک
 وهم الانک بخشین ویزه و هر پاستا و چوقه
 عادی الی از شون اوله هر پاستا و وزن اون
 لچه صتاندن و اون لچه الاندن نور و یوروی
 چوقه دن دخی اون لچه صتاندن و اون لچه
 الاندن اولوندر دن دخی هر نه در اولوز
 ایله اولسون اون لچه صتاندن و اون لچه
 الاندن الا و قریزه و مایورکی و کبر لانی و
 قوتوش و بونلره بجز چوقه لردن هر پاستا و
 صتاندن بیس لچه و الاندن بیس لچه الا و کلین
 و بزغاشکی یاریم و یاستون و فلیترق و بونلره
 بکزر چوقه دن صتاندن اوج لچه و
 الاندن اوج لچه الا و التقلو بیزدن و ابریشلو
 بیزدن و کتان بیزدن و کتور بیزه دن
 و پوق بیزدن و پرنایرتدن و ابریشدن و
 کوزدن و شکر دن و ساد. یا عدن و غیر ی
 یا عدن و فلفلدن و زنجیلدن و غیر یی استی
 اولردن و چوقه دن و بهار لاختندن و بقدن
 و هر نه بو یا اولوز ایله کرک نقدا ایله کرک